

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Conseil exécutif

eX

Cent cinquante-sixième session

156 EX/Décisions
PARIS, le 29 juin 1999

**DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL EXECUTIF
A SA 156e SESSION**

(Paris, 25 mai - 11 juin 1999)

**LISTE DES MEMBRES
(REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS)**

Président de la Conférence générale M. Eduardo PORTELLA (Brésil)
(Le Président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative - article V.A.1 (a) de l'Acte constitutif.)

Membres

Afrique du Sud

Représentant M. Khotso MOKHELE

Suppléants Mme Thuthukile SKWEYIYA
Mme Natalie AFRICA
M. Devan MOODLEY
Mme Bothlale TEMA

Allemagne

Représentant M. Christoph DERIX

Suppléants M. Michael WORBS
M. Norbert KLINGER
M. Peter SILBERBERG
M. Lothar KOCH
M. Klaus HÜFNER
M. Traugott SCHÖFTHALER
Mme Christiane DEUSSEN
M. Hartmut HEIDEMANN

Arabie saoudite (vice-président)

Représentant M. Mohammed Ahmed RASHEED

Suppléants M. Ibrahim AL-SHEDDI
M. Abdulaziz S. Bin SALAMAH

Argentine

Représentant M. Victor MASSUH
(président du Comité sur les conventions et recommandations)

Suppléants M. Carlos FLORIA
Mme María Susana PATARO
Mme Claudia Alejandra ZAMPIERI
M. Gustavo Alfredo ARAMBARRI
M. Ariel GONZALEZ
M. Alejandro MARTINEZ MANRIQUE

(ii)

Autriche

Représentant M. Tassilo F. OGRINZ

Suppléants M. Ernst-Peter BREZOVSZKY
M. Gerhard MAYNHARDT
M. Harald GARDOS
M. Norbert RIEDL
Mme Gabriele ESCHIG
M. Matthias FINKENTHEY

Bangladesh

Représentant M. Abul AHSAN

Suppléants M. Syed MUAZZEM ALI
M. Ikhtiar M. CHOWDHURY
M. Mustafizur RAHMAN

Barbade

Représentante Mme Alissandra CUMMINS

Suppléants M. Michael KING
Mme Sandra PHILLIPS

Belgique

Représentant M. Hubert van HOUTTE

Suppléants M. Marc THUNUS
M. Philippe CANTRAINED
M. Pierre RUYFFELAERE
Mme Bénédicte SELFSLAGH
Mme Rita STUBBE

Bolivie (vice-président)

Représentant M. Jaime PAZ ZAMORA

Suppléants M. Gonzalo CAMPERO PAZ
M. Fernando LAREDO
M. Eduardo LORINI
Mme Isabel CADIMA PAZ
Mme Silvia ROCA BRUNO

Brésil

Représentant M. Fernando PEDREIRA

Suppléants M. Armando Vitor BOISSON CARDOSO
M. Carmelito de MELO
M. Ricardo Alonso BASTOS
M. Debrair I. DA SILVA
Mme Helena DURÁN HEWITT
Mme Izabel CARNEIRO
Mme Carmen FERNANDES
M. Eduardo ROSA
M. Isnard Garcia de FREITAS

Cameroun

Représentant M. Ebénézer NJOH-MOUELLE

Suppléants M. Pascal BILOA TANG
M. Charles ASSAMBA ONGODO

Canada

Représentant M. Jacques DEMERS

Suppléants M. Michel AGNAÏEFF
Mme Marie-José BROSSARD-JURKOVICH
Mme Louise TERRILLON-MACKAY
M. Jean-Luc CHOUINARD
Mme Dominique LEVASSEUR
M. Sean MOORE

Chine

Représentant M. ZHANG Chongli

Suppléants M. LIU Laiquan
M. TIAN Jianping
M. LIU Jun
Mme DONG Jianhong
Mme WANG Suyan
M. YUAN Sha
M. LIU Wanliang
M. ZHAO Changxing

Colombie

Représentant M. Augusto GALAN SARMIENTO

Suppléants Mme Natalia MARTIN-LEYES
M. Marco Aurelio LLINÁS
Mme Marcela ORDOÑEZ

Côte d'Ivoire

Représentant M. Bakary TIO-TOURÉ
Suppléants Mme Anna MANOUAN
M. Pierre AKA
M. Kouassi BALO

Cuba

Représentant M. Miguel BARNET LANZA
Suppléants Mme Soledad CRUZ GUERRA
M. Hector HERNANDEZ GONZALEZ-PARDO
M. Lorenzo MENENDEZ ECHEVARRIA
Mme Angela MIR ODOU
M. Pedro MARTINEZ MIRANDA
Mme Juana Esther SANTANA ACOSTA

Egypte

Représentant M. Moufid M. SHEHAB
Suppléants M. Fathi SALEH
Mme Taysir RAMADAN
M. Sami Rashed GOHAR

Emirats Arabes Unis

Représentant M. Jamal AL MOHAIRI
Suppléants M. Abdul Aziz Nasser Rahma AL SHAMSI
M. Abdulla Tayeb QASSEM

Fédération de Russie (vice-président)

Représentant M. Vladimir DOROKHINE
Suppléants M. Evgeny SIDOROV
M. Boris BORISSOV
M. Teimuraz RAMISHVILI
M. Alexandre KOUZNETSOV
M. Mirgayas SHIRINSKI
M. Grigory ORDZHONIKIDZE
Mme Tatiana GUREEVA
M. Vladimir KOROTKOV
M. Vladimir KOVALENKO
M. Andrey SKACHKOV
M. Amir BILIALITDINOV
M. Vladimir SOTNIKOV

Finlande

Représentante	Mme Margaretha MICKWITZ
Suppléants	Mme Taina KIEKKO Mme Anne LAMMILA Mme Zabrina HOLMSTRÖM M. Olli ALHO M. Tapio MARKKANEN M. Arto KOSONEN Mme Nina SVEHOLM Mme Marja RICHARD Mme Merja HAKALA

France (vice-président)

Représentant	M. Jean MUSITELLI
Suppléants	M. Jean FAVIER Mme Anne LEWIS-LOUBIGNAC M. Patrick PASCAL M. Jean-Pierre BOYER M. Jean-Pierre REGNIER Mme Florence CORMON Mme Catherine DUMESNIL Mme Frédérique DUPUY Mme Sylviane LEGRAND M. Jean-Paul MARTIN Mme Corinne MATRAS

Gabon

Représentant	M. Jacques LEBIBI
Suppléants	M. Eugène-Philippe DJENNO OKOUMBA Mme Marie-Dominique DELAFOSSE Mme Irène QUENTIN-OGWERA Mme Nicole MULOKO-NTOUTOUME M. Jean-Marie Vianney BOUYOU Mme Marie-Louise OWONO-NGUEMA M. Jean-Martin MBA NZOGHE

Ghana

Représentant	M. Ekwow SPIO-GARBRAH
Suppléants	M. Harry O. BLAVO M. John KUSI-ACHAMPONG M. Adolphus ARTHUR M. Isaac N. DEBRAH

Guinée

Représentant	M. Kozo ZOUMANIGUI
Suppléants	M. Ibrahima SYLLA M. Ibrahima MAGASSOUBA M. Fodé CISSE Mme Aminatou TOURE

Haïti

Représentant	M. Hervé DENIS
Suppléants	M. Etzer CHARLES M. Harry Frantz LEO Mme Sylvie BAJEUX

Honduras

Représentante	Mme Sonia MENDIETA DE BADAROUX
Suppléants	M. Juan Carlos BENDANA PINEL Mme Gina Lucia CANALES M. Marco Aurelio RIVERA-PRATS M. Jean-Christophe BADAROUX MENDIETA M. Filadelfo SUAZO M. Enrique AGUILAR PAZ M. Juan Manuel POSSE Mme Begogne MUNOZ

Hongrie

Représentant	M. Pál PATAKI (président du Conseil exécutif)
Suppléants	M. Istvan LANG M. Péter KARIKAS M. Mihály ROZSA Mme Katalin BUZÁS Mme Marta SZABO

Inde

Représentant	M. Muchkund DUBEY
Suppléants	M. Chiranjiv SINGH M. Gauri Shankar GUPTA M. Ram DUTT M. Gollerkery V. RAO

Indonésie (vice-président)

Représentant M. Makaminan MAKAGIANSAR
Suppléants M. Bambang SOEHENDRO
M. Imam SANTOSO
M. Achmad ZAINI

Jamahiriya arabe libyenne

Représentant M. Ma'atoug Mohamed MA'ATOUG
Suppléants M. Mohamed Ahmed ALASWAD
M. Ibrahim ELGHALY
M. Giuma M. AL-MAHJUBI
M. Abdelmajid Mohamed ALNOUEILI
M. Mohamed Abdalla MAHMUD
M. Musbah Makhoulf MUSBAH

Japon

Représentant M. Azusa HAYASHI
Suppléants M. Masamitsu OHKI
M. Masatohi MUTO
M. Kensuke TSUZUKI
M. Akira YOSHIKAWA
M. Yuichi ISHII
M. Hiroyuki UCHIYAMA
M. Yasushi MASAKI
M. Matsuo KAWAI
M. Daisuke MACHIDA
M. Akira TAKEDA
Mme Keiko EGUSA
M. Shuji ZUSHI
M. Tomoyuki ONO
M. Akihiro TAKAZAWA

Kazakhstan

Représentant M. Nurlan Zh. DANENOV
Suppléants M. Rustam R. MUZAFAROV
Mme Madina DJARBUSSYNOVA
Mme Karlygash TOKAYEVA

Kenya

Représentant M. Shem Oyoo WANDIGA
(président de la Commission du programme
et des relations extérieures)

Suppléant M. Jones A.M. NZEKI

Lesotho

Représentant M. Thekiso G. KHATI

Suppléants Mme Thami MASHOLOGU
M. Tefetso MOTHIBE

Liban

Représentant M. Hisham NACHABÉ
(président du Comité spécial)

Suppléants M. Antoine YEMHA
Mme Sawsan AWADA-YALU
Mme Samia MOUKARZEL
Mme Dima RIFAI
M. Bahjat RIZK
Mme Fadia TARCOVAKS
M. Khalil KARAM
Mme Carla JAZZAR

Lituanie

Représentante Mme Ugnė KARVELIS

Suppléants M. Mindaugas BRIEDIS
Mme Violeta BARAUSKIENE
Mme Audrone ZELNIENE

Malte

Représentant M. Joseph LICARI

Suppléant M. Clive AGIUS

Maurice

Représentant M. Ramsamy CHEDUMBARUM PILLAY

Suppléants Mme Marie-France ROUSSEY
M. Dooladren Pillay TIRVENGADUM
M. Deepak P. GOKULSING

Népal

Représentant M. Indra Bahadur SINGH

Suppléant M. Tej Prasad KOIRALA

Nouvelle-Zélande

Représentant M. Russell MARSHALL
(président de la Commission financière
et administrative)

Suppléante Mme Elizabeth ROSE

Ouganda

Représentant M. Eriabu LUGUJJO

Suppléants M. David KAZUNGU
M. Godfrey KWOPA

Ouzbékistan

Représentant M. Tokhirjon MAMAJONOV

Suppléants M. Alisher IKRAMOV
M. Mukhitdin KHACHIMOV
M. Kodir DJURAEV

Pakistan

Représentant M. Safdar MAHMOOD

Suppléants M. Shaharyar M. KHAN
M. Aitzaz AHMED
Mme Riffat MASOOD

République de Corée

Représentant M. In-hyuk KWON

Suppléants M. Heung-Sik CHOI
M. Il CHUNG
M. Hyung-kuk KIM
M. Gul-Woo LEE
Mme Eun-jeong KIM

(x)

République tchèque

Représentante Mme Jaroslava MOSEROVÁ
Suppléants M. Petr LOM
M. Karel KOMÁREK
M. David MASEK

République-Unie de Tanzanie

Représentant M. Immanuel K. BAVU
Suppléant M. Mohamed SHEYA

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

Représentant M. David L. STANTON
Suppléants M. Geoffrey HALEY
Mme Hilary IZON
Mme Mavis KATCHAY
M. John ASLEN

Sainte-Lucie

Représentant M. Leton F. THOMAS
Suppléante Mme Vera LACOEUILHE

Samoa

Représentante Mlle Fiame Naomi MATA' AFA
Suppléants M. Tau'iliili MEREDITH
Mme Sinapi MOLI
Mme Annie MEREDITH

Sénégal

Représentant M. Théodore NDIAYE
Suppléants M. Assane HANE
M. Ousman BLONDIN-DIOP
M. Cheikhna SANKHARE

Slovaquie

Représentant M. Dusan SLOBODNÍK

Suppléants M. Vladimir VALACH
M. Igor NAVRATIL
M. Anton GAJDOS
Mme Magdaléna POHLODOVÁ
Mme Jaroslava PERUNKOVA

Suède

Représentant M. Nils Gunnar NILSSON
(président du Comité sur les organisations
internationales non gouvernementales)

Suppléants M. Ingemar LINDAHL
M. Anders FALK
Mme Eva HERMANSON
Mme Boel EVANDER
Mme Britta HANSSON

Thaïlande

Représentant M. Adul WICHIENTHAROEN

Suppléants M. Narumit HINSHIRANAN
Mme Duangtip SURINTATIP

Togo

Représentant M. Ampah G. JOHNSON

Suppléants M. Kondi Charles AGBA
M. Kwame OKOUA
M. Kodjo Senanu NOGLO

Ukraine

Représentant M. Anatoli ZLENKO

Suppléants M. Olexander DEMIANIUK
M. Olexander TSVETKOV
M. Vyacheslav SOTNYKOV
M. Olexander PLEVAKO

Uruguay

Représentant M. Antonio GUERRA CARABALLO

Suppléants M. Adolfo CASTELLS
M. Pedro MO AMARO
Mme Mariella CROSTA RODRIGUEZ

Yémen

Représentant M. Abdallah Yahya EL-ZINE

Suppléant M. Ali Mohamed ZAID

Zimbabwe (vice-président)

Représentant M. Christopher J. CHETSANGA

Suppléants
M. Michael N. MAMBO
M. Joey Mazorodze BIMHA
M. Josiah Jasper MHLANGA

Représentants et observateurs

Organisations des Nations Unies

M. Hassen M. FODHA
Mme Fabienne SEGUIN-HORTON
M. Alexandre DABBOU
Organisation des Nations Unies

M. Sumihiro KUYAMA
Corps commun d'inspection

M. Philippe LAVANCHY
Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés

M. Evlogui BONEV
Programme des Nations Unies
pour le développement

M. Hans van GINKEL
Université des Nations Unies

Organisations intergouvernementales

Mme Graziella BRIANZONI
Conseil de l'Europe

M. Mohamed TRABELSI
M. Abdelmajid KLAI
Mme Hala KODMANI
Ligue des Etats arabes

M. Piergiorgio MAZZOCCHI
M. Renaud-François MOULINIER
Commission européenne

M. Andrés BAJUK
Banque interaméricaine de développement

M. Wagdi MAHMOUD
M. Youcef RAHMANIA
M. Brahim OTSMANE
Organisation arabe pour l'éducation, la culture
et la science

Mme Lil DESPRADEL
M. Ernesto BERTOLAJA
M. Daniel PRADO
Mme Sophie CHEVREUSE
M. Patricio ZAMBRANO
Mme Okia ARDANAZ

Union latine

SECRETARIAT

M. Federico MAYOR (directeur général), M. Colin Nelson POWER (directeur général adjoint, sous-directeur général pour l'éducation), Mme Francine FOURNIER (sous-directeur général pour les sciences sociales et humaines), M. Henrikas Alguirdas IOUCHKIAVITCHIOUS (sous-directeur général pour la communication, l'information et l'informatique), M. Daniel JANICOT (sous-directeur général auprès de la Direction générale), M. Ahmed Saleh SAYYAD (sous-directeur général pour les relations extérieures), M. Maurizio IACCARINO (sous-directeur général pour les sciences exactes et naturelles), M. Yasuo MATSUI (sous-directeur général pour la gestion et l'administration), M. Nouréini Rémi TIDJANI-SERPOS (sous-directeur général du Département Priorité Afrique), Mme Françoise RIVIERE (sous-directeur général du Bureau d'études, de programmation et d'évaluation), M. Hernan CRESPO-TORAL (sous-directeur général pour la culture), M. Patricio A. BERNAL (sous-directeur général, secrétaire exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale), M. Jacques HALLAK (sous-directeur général, directeur de l'Institut international de planification de l'éducation), M. Gisbert GLASER (sous-directeur général, coordonnateur pour l'environnement), M. Anders ARFWEDSON (sous-directeur général, directeur du Bureau du soutien et des services), M. Georges MALEMPRE (sous-directeur général, directeur du Cabinet), M. Jonathan Atta KUSI (conseiller juridique), M. Mohamed AL-SHAABI (secrétaire du Conseil exécutif), autres membres du Secrétariat.

TABLE DES MATIERES

		<u>Page</u>
1	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR, DU CALENDRIER DES TRAVAUX ET DU RAPPORT DU BUREAU	1
2	APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA 155e SESSION.....	1
3	EXECUTION DU PROGRAMME.....	2
3.1	Rapport du Directeur général sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale	2
3.2	Education.....	4
3.2.1	Projet de questionnaire pour le système permanent d'établissement de rapports sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet	4
3.2.2	Projet de Règlement financier du Compte spécial de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	6
3.2.3	Préparation de la troisième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS III) et invitations à cette conférence	9
3.3	Sciences exactes et naturelles.....	10
3.3.1	Préparation de la Conférence mondiale sur la science et projet de déclaration et de cadre d'action.....	10
3.3.2	Rapport sur les arrangements administratifs et financiers compatibles avec le statut de la Commission océanographique intergouvernementale (COI)	11
3.3.4	Programme Géoparcs de l'UNESCO - initiative nouvelle visant à promouvoir un réseau mondial de géoparcs permettant de préserver et de mettre en valeur des zones présentant des caractéristiques géologiques particulières	11
3.4	Sciences sociales et humaines.....	12
3.4.1	Rapport d'évaluation à mi-parcours du Programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)	12

	<u>Page</u>
3.5 Culture	13
3.5.1 Jérusalem et la mise en oeuvre de la décision 155 EX/3.5.1	13
3.5.2 Accord-cadre concernant le Forum universel des cultures - Barcelone 2004.....	14
3.5.3 Suivi du projet d'Histoire générale de l'Afrique	17
3.6 Communication	17
3.6.1 Etude de faisabilité sur la convocation d'une conférence mondiale sur la communication et l'information	17
4 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2000-2001 (30 C/5)	18
4.1 Examen du Projet de programme et de budget pour 2000-2001 (30 C/5) et recommandations du Conseil exécutif.....	18
5 METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION	30
5.1 Propositions de principes directeurs pour une mise en oeuvre rationnelle de la décentralisation	30
5.2 Rapport biennal sur les résultats obtenus par les bureaux hors Siège et rapport financier pour chacun des bureaux hors Siège.....	32
5.3 Conditions d'attribution exceptionnelle du droit de vote aux Etats membres visés par l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif.....	32
5.4 Recommandations du Comité spécial sur les méthodes de travail du Conseil exécutif.....	32
5.5 Relations entre les trois organes de l'UNESCO.....	33
6 QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET REGLEMENTS	35
6.1 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3 et rapport du Comité à ce sujet.....	35
6.2 Examen des méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations et rapport du Comité à ce sujet	35

	<u>Page</u>
6.3 Examen des rapports et des réponses reçus dans le cadre de la sixième Consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet.....	35
6.4 Rapport du Directeur général sur les allégations reçues par le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART) et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet.....	37
6.5 Rapport du Directeur général sur l'Institut international pour le renforcement des capacités en Afrique et le projet de statuts.....	37
6.6 Rapport du Directeur général sur la création d'un Institut de statistique de l'UNESCO.....	42
7 CONFERENCE GENERALE.....	52
7.1 Préparation de l'ordre du jour provisoire de la 30e session de la Conférence générale.....	52
7.2 Projet de plan pour l'organisation des travaux de la 30e session de la Conférence générale.....	52
7.3 Invitations à la 30e session de la Conférence générale.....	54
7.4 Présentation de candidatures aux postes de présidents des commissions et comités de la 30e session de la Conférence générale	54
7.5 Forme du rapport du Conseil exécutif sur ses activités en 1998-1999 qui sera soumis à la Conférence générale à sa 30e session	55
8 QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES.....	55
8.1 Rapport du Directeur général sur les ajustements budgétaires autorisés à l'intérieur de la Résolution portant ouverture de crédits pour 1998-1999	55
8.2 Rapport annuel du Directeur général sur l'emploi par le Secrétariat de consultants et de conseillers extérieurs	58
8.3 Vingt-quatrième rapport annuel (1998) de la Commission de la fonction publique internationale et résolution adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale : Rapport du Directeur général.....	58
8.4 Rapport du Directeur général sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations du Commissaire aux comptes.....	59

	<u>Page</u>	
8.5	Propositions de modèles standard de règlements financiers de comptes spéciaux applicables aux instituts et organismes analogues.....	59
8.6	Rapport du Directeur général, de concert avec le Comité du Siège, concernant la location des locaux des bâtiments de l'UNESCO	63
8.7	Rapport du Directeur général, de concert avec le Comité du Siège, sur l'état d'avancement des travaux prévus dans le Plan de rénovation.....	64
8.8	Consultation en application de l'article 57 du Règlement intérieur du Conseil exécutif	65
9	RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	65
9.1	Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO	65
9.1.1	Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.....	65
9.1.2	Suivi des conférences des Nations Unies	66
9.1.3	L'assemblée du millénaire de l'ONU	66
9.1.4	Réforme des Nations Unies	68
9.2	Relations avec les organisations non gouvernementales, fondations et autres institutions	68
9.3	Rapport du Directeur général sur le fonctionnement du Programme de participation et de l'aide d'urgence.....	69
9.4	Directives visant la mobilisation des fonds privés et les critères de sélection de partenaires éventuels : Propositions du Directeur général	70
9.5	Relations avec le Secrétariat de la "Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD)" et projet de mémorandum d'accord entre cette organisme et l'UNESCO.....	73
9.6	Rapports du Corps commun d'inspection (CCI) intéressant l'UNESCO.....	73
9.6.1	Etude sur les possibilités de coordination au Siège et sur le terrain entre les organismes des Nations Unies dans le domaine de la consolidation de la paix (JIU/REP/97/4)	73

	<u>Page</u>
9.6.2 Bourses octroyées par les organismes des Nations Unies (JIU/REP/98/1)	74
9.6.3 L'Université des Nations Unies : renforcer son rôle et son efficacité (JIU/REP/98/3)	74
9.7 Relations avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et projet d'accord de coopération entre l'UNESCO et cette organisation	75
10 QUESTIONS GENERALES	76
10.1 Rapport du Groupe de travail temporaire du Conseil exécutif sur l'éducation aux droits de l'homme.....	76
10.2 Réflexion pour l'UNESCO du XXIe siècle	76
10.3 Situation de la Villa Ocampo.....	77
10.4 Evaluation des activités "jeunesse" de l'UNESCO 1994-1997 et propositions pour une nouvelle stratégie de l'UNESCO envers la jeunesse.....	78
10.5 Examen de la procédure à suivre en vue de la nomination du Directeur général de l'Organisation	78
10.6 La visibilité de l'UNESCO dans les Etats membres	78
10.7 L'esclavage, un crime contre l'humanité.....	79
10.8 Dates de la 157e session	79
Communiqué relatif aux séances privées des 28 mai et 9 juin 1999	80

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR, DU CALENDRIER DES TRAVAUX ET DU RAPPORT DU BUREAU (156 EX/1, 156 EX/INF.1 et Rev. et 156 EX/2)

Le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour et le calendrier des travaux qui figurent dans les documents 156 EX/1, 156 EX/INF.1 et Rev. et 156 EX/2.

Le Conseil exécutif a décidé de renvoyer aux commissions les points suivants de son ordre du jour :

1. **A la Commission du programme et des relations extérieures (PX)** les points 3.3.1, 3.3.4, 3.4.1, 3.5.1^{*}, 3.5.2, 3.5.3, 3.6.1, 4.1, 9.1 (9.1.1, 9.1.2, 9.1.3, 9.1.4), 10.1, 10.3, 10.4, 10.7.

2. **A la Commission financière et administrative (FA)** les points 3.2.2, 3.3.2, 4.1, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7.

3. **A la réunion conjointe PX et FA** les points 3.1, 3.2.3, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 6.5, 6.6, 9.3, 9.4.

Le Conseil exécutif a approuvé les propositions du Bureau contenues dans le document 156 EX/2 au sujet des points de l'ordre du jour ci-après :

9.5 Relations avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, particulièrement en Afrique (UNCCD), et projet de mémorandum d'accord entre cet organisme et l'UNESCO (156 EX/39)

9.7 Relations avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et projet d'accord de coopération entre l'UNESCO et cette organisation (156 EX/47)

(156 EX/SR.1)

2 APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA 155e SESSION (155 EX/SR.1-16)

Le Conseil a approuvé les procès-verbaux de sa 155e session.

(156 EX/SR.1)

* Ce point a été examiné directement en séance plénière.

3 EXECUTION DU PROGRAMME

3.1 Rapport du Directeur général sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale (156 EX/4, parties I et II et Add.1 et 2 ; 156 EX/INF.3 ; 156 EX/INF.8 ; 156 EX/INF.10 et Corr. et 156 EX/55)

I

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 156 EX/4 (parties I et II et Add.1 et 2, 156 EX/INF.3, 156 EX/INF.8, 156 EX/INF.10 et Corr. et 156 EX/55),
2. Demande instamment au Directeur général de poursuivre l'application de mesures visant à maîtriser les dépenses de personnel afin de faire en sorte que le montant de 313.658.650 dollars inscrit à l'alinéa A (j) de la résolution 29 C/65 ne soit pas dépassé.

(156 EX/SR.14)

II

Célébration du 200e anniversaire de la naissance d'Alexandre Pouchkine

Le Conseil exécutif,

1. Prenant en considération que le 6 juin 1999 l'humanité célèbre le 200e anniversaire de la naissance du poète russe Alexandre Pouchkine,
2. Rappelant que la Conférence générale a décidé à sa 29e session que l'UNESCO s'associerait à la célébration de cet anniversaire,
3. Soulignant que l'oeuvre de Pouchkine a non seulement joué un rôle fondamental dans le développement de la culture russe mais qu'elle est devenue partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité,
4. Considérant que l'oeuvre de Pouchkine est un hymne à la liberté et à la dignité de la personne humaine et qu'elle illustre l'harmonieuse combinaison du patriotisme et du respect profond de la culture des autres peuples,
5. Notant avec intérêt que, par l'origine africaine de ses ancêtres et leur place dans la société russe de l'époque, Pouchkine est un symbole éclatant des échanges entre cultures,
6. Invite les Etats membres :
 - (a) à célébrer solennellement le 200e anniversaire de la naissance de Pouchkine dans leurs pays ;
 - (b) à apporter leur soutien aux concours internationaux de poésie et de chant, organisés par l'Institut international pour l'opéra et la poésie de Vérone (Italie) ;

7. Prie le Directeur général de présenter les résultats de ces concours et d'organiser une cérémonie de remise des prix à leurs lauréats au cours de la 30e session de la Conférence générale.

(156 EX/SR.16)

III

Situation dans les Balkans

Le Conseil exécutif,

1. Se félicitant de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU et formulant le souhait qu'elle permette de mettre rapidement un terme aux souffrances humaines de toutes sortes,
2. Rappelant les missions que l'UNESCO a précédemment entreprises dans la région dans ses domaines de compétence,
3. Rappelant également tous les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et instruments juridiques internationaux relatifs à la protection et aux droits des réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que ceux concernant la protection des individus en cas de conflit armé,
4. Rappelant en outre la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) et les protocoles y afférents dont l'UNESCO est dépositaire,
5. Appuie vigoureusement les efforts entrepris pour parvenir à une solution politique rapide, équitable et juste ;
6. Prie le Directeur général :
 - (a) de prendre dès maintenant les initiatives appropriées en vue d'une contribution de l'UNESCO à la reconstruction dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication ainsi que pour l'aide aux réfugiés ;
 - (b) de lui faire rapport à sa 157e session.

(156 EX/SR.16)

IV

Situation en Sierra Leone

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les souffrances des millions de personnes déplacées en Afrique, en Amérique latine, en Europe et dans d'autres régions du monde,
2. Particulièrement préoccupé par la situation en Sierra Leone, qui résulte de conflits et troubles survenus récemment dans la région,

3. Rappelant tous les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et instruments juridiques concernant la protection et les droits des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un territoire, ainsi que ceux concernant la protection des personnes en cas de conflit armé,
4. Rappelant également la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) et les protocoles y afférents, dont l'UNESCO est le dépositaire,
5. Conscient des responsabilités de l'UNESCO à cet égard dans ses domaines de compétence,
6. Appuie fermement les efforts déployés par la communauté internationale en vue de favoriser des solutions politiques justes et équitables aux problèmes de la Sierra Leone ;
7. Lance un appel aux Etats membres de l'UNESCO afin qu'ils fournissent une assistance matérielle aux victimes de cette situation, en collaboration avec les organisations humanitaires compétentes et les institutions concernées du système des Nations Unies ;
8. Prie le Directeur général :
 - (a) de prendre des mesures pour que l'UNESCO contribue aux efforts de reconstruction dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication et fournisse une assistance aux réfugiés en Sierra Leone ;
 - (b) de lui faire rapport à sa 157e session sur les mesures qu'il aura prises en application de la présente décision.

(156 EX/SR.16)

3.2 Education

3.2.1 Projet de questionnaire pour le système permanent d'établissement de rapports sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (156 EX/5 et 156 EX/52)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/5,
2. Se référant à la résolution 23 C/13.3 par laquelle la Conférence générale a décidé de créer un système permanent d'établissement de rapports sur les mesures prises par les Etats membres pour appliquer la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale à sa 18e session, le 19 novembre 1974,

3. Se référant également aux dispositions de la résolution 28 C/5.41 relatives à l'actualisation du système permanent d'établissement de rapports en fonction d'un certain nombre de nouveaux instruments et plans d'action de l'UNESCO et de l'ONU relatifs à l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance,
4. Tenant compte du fait que le Comité consultatif (catégorie V) pour l'éducation à la paix, aux droits de l'homme, à la démocratie, à la compréhension internationale et à la tolérance a examiné (conformément à ses statuts) le projet de questionnaire pour le système permanent d'établissement de rapports et a formulé un certain nombre de suggestions concernant à la fois son contenu et sa forme, qui ont été prises en compte dans le projet de questionnaire soumis à l'examen du Comité sur les conventions et recommandations,
5. Approuve le questionnaire pour le système permanent d'établissement de rapports sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance qui doit être utilisé par les Etats membres pour rédiger les troisièmes rapports à soumettre à la Conférence générale à sa 31e session (2001) ;
6. Invite le Directeur général à envisager les modifications nécessaires, à adresser le questionnaire aux Etats membres, aux parlements et aux ONG qui entretiennent des relations officielles avec l'UNESCO et dont le principal domaine d'activité est l'éducation et à prendre en compte les données dont dispose le système des Nations Unies lors de l'établissement du troisième rapport sexennal qui doit être présenté, dans le cadre du système permanent d'établissement de rapports, à la Conférence générale à sa 32e session (2003) ;
7. Invite les Etats membres, les parlements et les ONG à faire parvenir leurs rapports au Directeur général dans les 10 mois suivant la date d'envoi du questionnaire afin de permettre au Comité consultatif susmentionné de les examiner et d'aider le Directeur général à en établir une synthèse avant qu'ils ne soient soumis au Conseil exécutif, qui lui-même les transmettra, accompagnés de ses observations, à la Conférence générale à sa 31e session ;
8. Prie instamment les Etats membres, leurs gouvernements et leurs parlements ainsi que les ONG intéressées, les chaires et clubs UNESCO, les écoles associées et tous les secteurs et acteurs de la société qui s'efforcent de promouvoir une culture de la paix par l'éducation, à renouveler leurs efforts pour faire connaître et appliquer la Recommandation de 1974, la Déclaration et le Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, ainsi que les autres instruments et plans d'action de l'UNESCO et de l'ONU relatifs à ce domaine de l'éducation, en particulier à l'occasion de l'Année internationale de la culture de la paix (2000) et de la préparation de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010).

3.2.2 Projet de Règlement financier du Compte spécial de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)
(156 EX/6 et 156 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 29 C/6,
2. Ayant examiné le document 156 EX/6,
3. Prend note du Règlement financier du Compte spécial de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) qui figure en annexe.

ANNEXE

Règlement financier du compte spécial de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)

Article premier - Etablissement d'un compte spécial

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un compte spécial de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation, ci-après dénommé "l'Institut".
- 1.2 La gestion de ce compte spécial est régie par les dispositions ci-après :

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 3 - Recettes

- 3.1 Comme le prévoient ses Statuts, les recettes de l'Institut sont constituées par :
 - (a) une allocation financière déterminée par la Conférence générale pour couvrir les dépenses de personnel, ainsi que les coûts directs et indirects de programme ;
 - (b) les contributions versées par la Fédération de Russie ;
 - (c) les contributions volontaires provenant d'Etats, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités, consenties en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les programmes et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (d) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les programmes et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;

- (e) les revenus tirés de l'exécution de projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières ;
 - (f) ainsi que par des recettes diverses.
- 3.2 Le Directeur peut accepter au nom de l'Institut les recettes définies à l'article 3.1, sous réserve que, dans tous les cas où cette acceptation entraînerait pour l'Institut des engagements financiers supplémentaires, il obtienne l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'Institut (ci-après dénommé "le Conseil") et l'assentiment du Conseil exécutif de l'UNESCO.
- 3.3 Le Directeur rend compte au Conseil des subventions, contributions, aides financières, dons ou legs qu'il a acceptés.

Article 4 - Budget

- 4.1 Le Directeur établit, sous une forme déterminée par le Conseil, un programme et budget annuel qu'il soumet à l'approbation de celui-ci.
- 4.2 Le vote des crédits inscrits au budget autorise le Directeur à contracter des engagements et à faire des dépenses aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants ainsi votés.
- 4.3 Le Directeur est autorisé à virer des crédits entre activités relevant d'un même article budgétaire. Il peut, si nécessaire, être autorisé par le Conseil à procéder à des virements entre articles budgétaires dans les limites définies dans la Résolution portant ouverture de crédits votée par le Conseil ; il rend compte au Conseil de tous les virements ainsi opérés.
- 4.4 Le Directeur est tenu de maintenir les engagements de dépenses et les dépenses dans les limites des ressources effectivement mises à la disposition du Compte général mentionné à l'article 5.1 ci-dessous.
- 4.5 Les crédits restent utilisables pour l'engagement de dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.
- 4.6 Le Directeur procède à des allocations de crédits et les modifie dans les limites de la Résolution portant ouverture de crédits, et en informe, par écrit, les fonctionnaires habilités à engager des dépenses et à effectuer des paiements.
- 4.7 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice.
- 4.8 A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.7, le solde des engagements non liquidés est versé au Compte général mentionné à l'article 5.1 ci-dessous.

Article 5 - Compte général

- 5.1 Il est établi un Compte général au crédit duquel sont portées les recettes de l'Institut, définies à l'article 3 du présent Règlement, et qui sert à financer le budget approuvé de l'Institut.
- 5.2 Le solde du Compte général est reporté d'un exercice à l'autre.
- 5.3 Le Conseil décide de l'utilisation de ce solde.

Article 6 - Fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux auxiliaires

- 6.1 Outre un Fonds de roulement, le Directeur constitue un fonds de réserve pour financer les indemnités de cessation de service ainsi que d'autres obligations connexes ; ce fonds fait chaque année l'objet d'un rapport au Conseil au moment de l'approbation du budget.
- 6.2 Le Directeur peut constituer des fonds de dépôt, des comptes spéciaux subsidiaires et tous autres comptes de réserve ; il fait rapport au Conseil à ce sujet.
- 6.3 Le Directeur peut, lorsque l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte auxiliaire l'exige, établir un règlement d'administration financière spécial relatif à la gestion de ce fonds ou compte ; il fait rapport au Conseil à ce sujet. Sauf dispositions contraires, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

Article 7 - Comptabilité

- 7.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire et établit, pour soumission au Conseil, des comptes annuels faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel ils se rapportent :
 - (a) les recettes et les dépenses de tous les fonds ;
 - (b) la situation budgétaire, notamment :
 - (i) les ouvertures de crédits initiales ;
 - (ii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements ;
 - (iii) les sommes imputées sur ces crédits ;
 - (c) l'actif et le passif de l'Institut.
- 7.2 Le Directeur fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Institut à la même date.
- 7.3 Les comptes annuels de l'Institut sont présentés en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies que le Directeur peut juger nécessaires.
- 7.4 Des comptabilités appropriées sont tenues séparément pour tous les fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux subsidiaires.

Article 8 - Vérification extérieure des comptes

Les comptes vérifiés de l'Institut, qui font partie intégrante de l'état de la situation financière de l'UNESCO, et le rapport du Commissaire aux comptes de l'UNESCO relatif à l'Institut sont présentés au Conseil pour approbation. Toutefois, les comptes de l'UNESCO n'étant pas vérifiés annuellement, le Conseil peut demander que les comptes annuels de l'Institut soient présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour examen.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le compte spécial de l'Institut est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

(156 EX/SR.14)

3.2.3 Préparation de la troisième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS III) et invitations à cette conférence (156 EX/7 et Corr. et 156 EX/55)

Le Conseil exécutif,

1. Prenant note de la recommandation de l'étude de faisabilité favorable à la tenue de la troisième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport adoptée par la réunion du Bureau du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) sur le thème "l'éducation physique et le sport, un outil au service du développement social",
2. Ayant examiné les propositions du Directeur général concernant les invitations à cette Conférence,
3. Invite le Directeur général à convoquer, sous réserve que des ressources extrabudgétaires suffisantes soient disponibles, la troisième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport du 1er au 4 décembre 1999 à Punta del Este (Uruguay), afin de renforcer l'irremplaçable dimension éthique, éducative, culturelle et universelle de l'éducation physique et du sport dans le développement politique, économique et social des Etats et répondre aux attentes et besoins croissants dans ce domaine, contribuant ainsi à la paix et au développement harmonieux ;
4. Décide :
 - (a) que des invitations à participer avec le droit de vote à la troisième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées à tous les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées à tous les Etats mentionnés au paragraphe 8 du document 156 EX/7 ;

- (c) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la Conférence sera adressée à la Palestine, comme indiqué dans le document 156 EX/7 Corr. ;
 - (d) que des invitations à envoyer des représentants à la Conférence seront adressées aux organisations du système des Nations Unies mentionnées au paragraphe 1 de l'annexe II du document 156 EX/7 ;
 - (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont la liste figure aux paragraphes 2 à 5 de l'annexe II du document 156 EX/7 ;
 - (f) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux institutions et fondations mentionnées au paragraphe 6 de l'annexe II du document 156 EX/7 ;
 - (g) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations internationales mentionnées au paragraphe 7 de l'annexe II du document 156 EX/7 ;
5. Autorise le Directeur général à adresser toutes autres invitations qu'il pourrait juger utiles aux travaux de la Conférence en informant le Conseil exécutif ;
 6. Prie instamment les Etats membres de prendre des mesures immédiates, dans le champ de leur compétence et dans le cadre de la coopération internationale, en vue de contribuer à la préparation de la Conférence.

(156 EX/SR.14)

3.3 Sciences exactes et naturelles

3.3.1 Préparation de la Conférence mondiale sur la science et projet de Déclaration et de Cadre d'action (156 EX/8 et 156 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport sur la préparation de la Conférence mondiale sur la science et le projet de Déclaration et de Cadre d'action (156 EX/8),
2. Prend note des informations fournies dans le rapport ;
3. Invite le Directeur général à soumettre à la Conférence générale, à sa 30e session, la *Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique* et l'*Agenda pour la science - Cadre d'action*, après approbation par la Conférence mondiale sur la science.

(156 EX/SR.14)

3.3.2 Rapport sur les arrangements administratifs et financiers compatibles avec le statut de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) (156 EX/9 et Add. et 156 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/9 et Add.,
2. Rappelant sa décision 154 EX/3.4.3 par laquelle le Directeur général a été prié de lui présenter, à sa 156e session, un rapport sur la mise en oeuvre de l'autonomie fonctionnelle de la Commission océanographique intergouvernementale (COI), en faisant référence aux textes pertinents,
3. Considérant que les pouvoirs délégués par le Directeur général au Secrétaire exécutif de la COI supposent l'observation stricte des textes normatifs de l'UNESCO (le Manuel de la Conférence générale, le Manuel administratif de l'UNESCO, le Statut et règlement du personnel),
4. Prend note des mesures administratives et financières prises par le Directeur général afin de conférer une flexibilité opérationnelle à la Commission océanographique intergouvernementale (COI) dans le cadre de son autonomie fonctionnelle ;
5. Invite le Directeur général à lui présenter à sa 157e session des Statuts et un Règlement financier révisés de la COI tenant compte du modèle standard applicable à ce type de texte réglementaire.

(156 EX/SR.14)

3.3.4 Programme Géoparcs de l'UNESCO - initiative nouvelle visant à promouvoir un réseau mondial de géoparcs permettant de préserver et de mettre en valeur des zones présentant des caractéristiques géologiques particulières (156 EX/11 Rev. et 156 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant qu'à sa 29e session la Conférence générale a autorisé l'UNESCO à prendre des initiatives pour "promouvoir un réseau mondial de géosites présentant des caractéristiques géologiques particulières" (29 C/5, par. 02036),
2. Ayant examiné le document 156 EX/11 Rev.,
3. Invite le Directeur général à réaliser, en consultation avec le Conseil scientifique du Programme international de corrélation géologique (PICG), une étude de faisabilité sur la mise en place d'un programme géosites/géoparcs de l'UNESCO et à la lui soumettre de préférence à sa 159e session et au plus tard à sa 160e session. Cette étude devrait comporter des propositions concernant les objectifs, les critères, le fonctionnement et d'autres aspects opérationnels ainsi que la gestion et le financement de ce nouveau programme. Elle devrait

également examiner l'option consistant à améliorer la reconnaissance et la protection internationales de ces sites dans le cadre des programmes existants, tels que le programme sur L'homme et la biosphère et le programme du patrimoine mondial.

(156 EX/SR.14)

3.4 Sciences sociales et humaines

3.4.1 Rapport d'évaluation à mi-parcours du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST) (156 EX/12 et 156 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/12,
2. Soulignant l'importance de l'évaluation à mi-parcours, qui constitue un bon moyen de suivre et d'améliorer le programme MOST,
3. Se félicitant de l'objectivité de cette évaluation externe à mi-parcours,
4. Notant que le rapport d'évaluation recommande la consolidation et le renforcement du programme MOST en tant que programme intergouvernemental de recherche sur la gestion des transformations sociales représentant un acquis considérable de l'UNESCO,
5. Prend également note des recommandations du Conseil intergouvernemental du programme MOST visant, entre autres, à élaborer, au cours de la deuxième phase de MOST, une stratégie mettant l'accent également sur la viabilité de ses réseaux et sur la qualité de sa production universitaire ;
6. Invite le Directeur général à analyser de façon approfondie, et conjointement avec le Comité de pilotage scientifique et le Conseil intergouvernemental du programme MOST, les observations critiques ainsi que les recommandations concrètes présentées en annexe I du document 156 EX/12 ;
7. Invite enfin le Directeur général à continuer de développer le programme MOST et à lui soumettre à sa 160e session un rapport sur un recentrage du programme. Ce rapport devra préciser, en accordant une attention particulière à la dimension des femmes, de la jeunesse et des populations autochtones, la contribution de MOST à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, et formuler des propositions concrètes sur la coopération avec le CISS et le CIPSH dans le cadre de MOST ainsi que sur les moyens de financement du programme à long terme et les possibilités de mobiliser des ressources extrabudgétaires.

(156 EX/SR.14)

3.5 Culture

3.5.1 Jérusalem et la mise en oeuvre de la décision 155 EX/3.5.1 (156 EX/13)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de la Convention et du Protocole de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de ses protocoles additionnels,
2. Rappelant également que la vieille ville de Jérusalem est couverte par les dispositions de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et qu'elle est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril,
3. Affirmant qu'en ce qui concerne le statut de Jérusalem, l'UNESCO se conforme aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, et particulièrement aux résolutions n° 252 (1968) et n° 478 (1980),
4. Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Conférence générale et le Conseil exécutif de l'UNESCO concernant la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem, qui demandent qu'aucune mesure et aucun acte de nature à modifier le caractère religieux, culturel, historique et démographique de la ville ainsi que l'équilibre d'ensemble du site ne soient accomplis,
5. Remercie les Etats, organisations, institutions et particuliers qui ont contribué financièrement au Compte spécial réservé à la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem et renouvelle son appel au renforcement des contributions à ce Compte spécial ;
6. Remercie le Directeur général des louables efforts qu'il ne cesse de déployer en vue d'assurer la mise en oeuvre intégrale des résolutions et décisions de l'UNESCO concernant la sauvegarde des monuments, caractéristiques et biens culturels de la vieille ville de Jérusalem ;
7. Regrette la non-application de la décision 150 EX/3.4.3 par les autorités israéliennes ;
8. Invite le Directeur général :
 - (a) à désigner une personnalité experte en la matière avec mandat d'entreprendre la mission de présenter un rapport sur la question traitant l'ensemble des aspects mentionnés dans les résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO et à le soumettre à la 30e session de la Conférence générale ;
 - (b) à assurer l'application de la décision 150 EX/3.4.3 ;
 - (c) à faire procéder à l'installation d'un système de surveillance des bâtiments historiques situés au-dessus du tracé du tunnel mentionné dans la

décision 150 EX/3.4.3, et à assurer rapidement l'exécution des opérations de sauvegarde ;

- (d) à veiller avec l'attention voulue à la mise en oeuvre du plan d'action à court et moyen terme décidé antérieurement ;
 - (e) à veiller à l'achèvement des travaux de restauration de Hammam Al Shifa et Hammam Al Aïn, sous l'égide du Waqf islamique à Jérusalem ;
 - (f) à établir un plan de restauration de l'ensemble des sites de Jérusalem inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, qu'ils soient chrétiens, juifs ou musulmans ;
 - (g) à renforcer ses efforts pour la sauvegarde des aspects religieux, culturels, architecturaux et historiques de la ville ;
9. Prend acte avec une grande satisfaction des progrès concernant la création d'un Institut de sauvegarde du patrimoine culturel à l'Université d'El Qods ;
10. Encourage le dialogue entre les institutions académiques pour la formation dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel ;
11. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 159e session.

(156 EX/SR.13)

3.5.2 Accord-cadre concernant le Forum universel des cultures - Barcelone 2004 (156 EX/14 et 156 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/14,
2. Rappelant la résolution 29 C/26 ainsi que sa décision 155 EX/3.5.2,
3. Réaffirmant que, les objectifs du Forum universel des cultures étant très proches de ceux de l'UNESCO, il est opportun que l'Organisation soit associée en tant que partenaire principal à leur mise en oeuvre, à laquelle elle est en mesure d'apporter une contribution féconde,
4. Approuve l'accord-cadre annexé à la présente décision ;
5. Autorise le Directeur général à le signer et à prendre les mesures nécessaires pour que l'UNESCO, sur la base de la résolution 29 C/26, contribue pleinement au succès du Forum.

ANNEXE

**Accord-cadre concernant le Forum universel
des cultures - Barcelone 2004**

entre

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)

et

Le Consortium Barcelone 2004, établissement public à caractère associatif régi par la loi 30/1992 du 26 novembre 1992 (Espagne),

Constatant que le Forum universel des cultures - Barcelone 2004, initiative de la Ville de Barcelone présentée par l'Espagne à la 29e session de la Conférence générale, vise à faciliter le dialogue entre les peuples, les cultures et les civilisations et à promouvoir les valeurs liées à la tolérance et à la paix,

Considérant que ce projet est de nature à apporter une contribution d'importance à l'édification d'une culture de la paix, objectif majeur que s'est assigné l'UNESCO et que la communauté internationale a fait sien,

Notant que la planification, l'organisation et la réalisation du Forum seront assurées sous la direction du Consortium Barcelone 2004, constitué par la Ville de Barcelone, la Généralité de Catalogne et le Gouvernement espagnol,

Rappelant que la Conférence générale a décidé à sa 29e session "que l'UNESCO sera, conformément au souhait formulé par les organisateurs du Forum, le partenaire principal de celui-ci pendant la durée des différentes phases du projet" (rés. 29 C/26),

Estimant que l'UNESCO, par ses missions, par ses activités et par les liens qu'elle entretient avec des institutions et des milieux professionnels dans le monde entier, est à même de contribuer de façon décisive au succès du Forum.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS CI-APRES :

1. Le présent accord-cadre a pour but d'instituer un cadre de coopération entre l'UNESCO et le Consortium Barcelone 2004 (ci-après appelé "le Consortium") pour la préparation, la tenue et le suivi du Forum universel des cultures - Barcelone 2004 ; il définit les modalités de l'association de l'UNESCO au Forum, dans le cadre des compétences de l'Organisation et des priorités fixées par ses Etats membres pour ses activités ; il couvre la période de préparation, d'organisation et de suivi du Forum.

2. L'UNESCO et le Consortium s'informeront mutuellement de toutes les activités d'intérêt commun qu'entreprendront l'une ou l'autre des parties ; chacune proposera à l'autre de se faire représenter à ces activités selon des modalités qui seront arrêtées par le comité conjoint mentionné à l'article 8 ; elles se consulteront en tant que de besoin sur la préparation et la mise en œuvre des activités qu'elles jugeront opportun de mener conjointement.

3. Afin de contribuer au rayonnement du Forum, l'UNESCO s'efforcera d'assurer une large diffusion de l'information relative aux objectifs et aux activités du Forum et de leur donner le plus grand effet multiplicateur sur le plan international.
4. Les parties veilleront à maintenir à l'ensemble des activités qui seront entreprises dans le cadre du Forum un caractère distinct d'une exposition internationale, conformément à la Convention internationale de 1928 concernant les expositions internationales.
5. Les parties pourront conclure, le cas échéant, des accords particuliers entre elles ou avec d'autres partenaires pour la mise en œuvre de certaines activités concernant la préparation du Forum.
6. L'UNESCO assurera, dans les conditions fixées par la résolution 29 C/26, les services techniques qui seront de nature à faciliter la réalisation des objectifs du Forum, notamment en mobilisant l'expertise dont elle dispose, en fournissant aux organisateurs l'information appropriée, en facilitant à ces derniers les contacts avec les réseaux professionnels qui sont ses partenaires, et en facilitant la participation des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées.
7. Le Consortium pourra être autorisé par le Directeur général de l'UNESCO, par écrit, à utiliser le nom, l'emblème et le sceau de l'UNESCO selon des conditions et des modalités qui seront proposées par le comité conjoint mentionné à l'article 8.
8. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord-cadre, l'UNESCO et le Consortium constitueront un comité conjoint de coopération pour coordonner efficacement leur coopération dans le cadre du présent accord-cadre et de la résolution 26 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 29e session ; les parties désigneront comme point focal l'un de leurs représentants respectifs au comité conjoint.
9. Conformément à la résolution 29 C/26, les dépenses relatives au Forum seront intégralement prises en charge par les organisateurs et la coopération de l'UNESCO n'entraînera pour elle aucune incidence budgétaire.
10. Chacune des parties mettra à la disposition de l'autre les facilités adéquates pour la mise en œuvre du présent accord-cadre.
11. Le Directeur général de l'UNESCO informera une fois par an le Conseil exécutif des activités menées dans le cadre du présent accord-cadre et de la résolution 29 C/26 susmentionnée ; de même, le Consortium informera périodiquement ses institutions participantes ; les deux parties échangeront les informations nécessaires à ces fins.
12. Le présent accord-cadre prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties ; il pourra ensuite être modifié d'un commun accord entre elles ; un an après la fin du Forum, les parties conviendront de la date d'expiration de l'accord-cadre.

3.5.3 Suivi du projet d'Histoire générale de l'Afrique (156 EX/10 Rev.)

(Voir décision 4.1, paragraphe 31)

3.6 Communication

3.6.1 Etude de faisabilité sur la convocation d'une Conférence mondiale sur la communication et l'information (156 EX/15 et 156 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/15 en application de la décision 155 EX/4.1,
2. Considérant que l'UNESCO envisage depuis quelques années d'organiser une Conférence mondiale sur la communication et l'information et a déjà tenu une série de consultations à cet égard,
3. Prend note de l'initiative de l'Union internationale des télécommunications (UIT) concernant un "Sommet mondial sur la société de l'information", telle qu'elle est présentée dans la résolution PLEN/13 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 1998 et examinée au sein du Comité administratif de coordination (CAC) (Genève, 9 avril 1999) ;
4. Souligne la nécessité d'une approche coordonnée de ces questions au sein du système des Nations Unies ;
5. Invite le Directeur général à engager des discussions avec l'UIT et les organisations intéressées du système des Nations Unies concernant la possibilité d'organiser conjointement, en l'an 2002, un sommet mondial (ou une conférence mondiale) sur la société de l'information, en étroite consultation avec les Etats membres et les programmes internationaux et intergouvernementaux pertinents de l'UNESCO, ainsi qu'avec les représentants des milieux économiques et de la société civile, de manière que les thèmes en soient définis selon une approche culturelle, éthique, technologique et économique intégrée ;
6. Invite également le Directeur général à lui faire rapport à sa 157e session sur ces consultations interorganisations et sur la rédaction d'un mémorandum d'accord entre l'UNESCO et l'UIT ;
7. Invite en outre le Directeur général à lui présenter à sa 159e session une étude de faisabilité plus détaillée contenant une évaluation des conférences antérieures et une analyse des incidences financières qu'entraînerait pour l'UNESCO sa contribution à l'organisation d'un sommet mondial (ou d'une conférence mondiale) ;
8. Invite enfin le Directeur général à lui faire rapport à sa 159e session sur l'état d'avancement des travaux préparatoires et les modalités de coopération et à inviter à cette session des représentants de l'UIT et des autres organisations intéressées.

(156 EX/SR.14)

4 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2000-2001 (30 C/5)

4.1 Examen du Projet de programme et de budget pour 2000-2001 (30 C/5) et recommandations du Conseil exécutif (30 C/5 ; 156 EX/INF.4 et 156 EX/53)

A

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le Projet de programme et de budget pour 2000-2001 (30 C/5) que le Directeur général lui a soumis,
2. Ayant à l'esprit les orientations définies dans la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 (28 C/4 approuvé),
3. Prend acte des progrès réalisés dans la présentation du document C/5, en termes de clarté, de lisibilité et de transparence, et dans l'évolution vers une programmation/budgétisation orientée vers les résultats ;
4. Note avec satisfaction que la présentation dudit document est conforme aux principes et directives formulés par la Conférence générale (rés. 29 C/87) ;
5. Reconnaît que les orientations stratégiques proposées dans le 30 C/5 sont dans l'ensemble conformes aux principales conclusions qui s'étaient dégagées du processus de consultation des Etats membres ;
6. Soumet à la Conférence générale le Projet de programme et de budget pour 2000-2001 (30 C/5), en recommandant les amendements ci-après :

Grand programme I

Cohérence du programme de l'éducation

7. Une meilleure coordination entre les instituts de l'UNESCO pour l'éducation et entre ces derniers et le Secrétariat, au Siège et hors Siège, est essentielle pour assurer la cohérence du programme de l'éducation. Cette préoccupation devrait être reflétée dans la résolution suivante, à insérer après le paragraphe 01007 :

"La Conférence générale,

Invite le Directeur général :

- (a) *à mettre en place, pour la mise en oeuvre du grand programme I "L'éducation pour tous tout au long de la vie", un système de coordination et de division des tâches entre le Secrétariat au Siège et toutes les entités hors Siège, en particulier les instituts de l'UNESCO pour l'éducation, les bureaux hors Siège et les instituts affiliés à l'UNESCO, en se fondant sur la résolution 29 C/7 et sur les recommandations appropriées du Commissaire aux comptes ;*
- (b) *à soumettre au Conseil exécutif, à sa 161e session, des propositions concernant une stratégie d'ensemble, incluant des mécanismes de coordination, pour répondre à la nécessité d'améliorer tant la cohérence et l'exécution du programme de l'éducation que le rapport coût-efficacité*

et le fonctionnement des instituts de l'UNESCO pour l'éducation ainsi que de leurs organes directeurs ;"

8. En outre, dans le document 30 C/5 approuvé, les stratégies et les résultats escomptés des instituts de l'UNESCO pour l'éducation devraient aussi être présentés dans les parties appropriées du grand programme I, ainsi qu'une liste complète des autres instituts associés au programme de l'éducation.

Initiative "Education pour tous" dans les neuf pays à forte population (E-9)

9. Selon la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001, les neuf pays à forte population constituent un groupe prioritaire au sein du programme I.1. Les actions prévues en faveur de ces neuf pays requièrent un financement adéquat et devraient se voir accorder une plus grande visibilité grâce à une présentation spéciale dans le 30 C/5 approuvé. La résolution proposée au paragraphe 01130 devrait être amendée à cet effet par l'ajout du membre de phrase suivant à la fin de l'alinéa (a) (ii) :

"en insistant en particulier sur le suivi de ... l'Initiative des neuf pays à forte population *et de leur plan d'action* ;"

Le 5e résultat escompté figurant au paragraphe 01132 devrait par ailleurs être reformulé comme suit :

"Consolidation de la collaboration et des activités communes des pays de l'E-9, en particulier dans les domaines de la formation des maîtres, de l'éducation des jeunes, *de l'éducation des femmes* et de l'éducation à distance ; *assistance aux neuf pays à forte population pour la formulation de politiques éducatives appropriées pour donner suite aux résultats de l'évaluation de l'Education pour tous à l'horizon 2000* ;".

Culture de la maintenance

10. Le développement d'attitudes et l'acquisition de savoir-faire favorisant le respect des objets et des biens sont des objectifs qui devraient être poursuivis à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation. En conséquence, des stratégies visant à promouvoir une culture de la maintenance et leurs résultats escomptés devraient être inclus dans les endroits appropriés du grand programme I dans le 30 C/5 approuvé.

Education aux médias

11. Des activités en matière d'éducation aux médias devraient être incluses dans le grand programme I et mises en œuvre en étroite coordination avec celles déjà prévues dans ce domaine au titre du grand programme IV (par. 04121). A cet effet, la résolution proposée au paragraphe 01220, au titre de la rénovation de l'enseignement secondaire, devrait être amendée en ajoutant, à la fin de l'alinéa (a) (i) :

"de renforcer les capacités internationales et nationales en vue de la rénovation, de la diversification et du développement de l'enseignement secondaire ... en insistant particulièrement sur l'enseignement des sciences et de la technologie,

l'éducation aux médias et l'éducation préventive pour lutter contre le VIH/sida et l'abus des drogues ;".

Enseignement technique et professionnel

12. Dans le cadre du suivi du 2e Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (Séoul, avril 1999), une collaboration étroite devra s'instaurer avec les autres institutions des Nations Unies, en particulier l'OIT, en vue de développer un programme international à long terme en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels. Cet objectif devrait être reflété dans la résolution proposée figurant au paragraphe 01220 par l'ajout, à la fin de l'alinéa (a) (ii), du texte ci-après :

"de développer conjointement avec l'OIT un programme international à long terme pour le développement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, ouvert aux autres institutions désireuses d'y participer ; et de préparer à cet effet, de concert avec l'OIT, une mise à jour de l'Accord de coopération UNESCO-OIT (1954) ;".

Programme UNITWIN/chaires UNESCO

13. Le développement rapide du programme UNITWIN/chaires UNESCO a créé des problèmes d'équilibre géographique et de viabilité des chaires UNESCO, auxquels il convient de remédier. Pour refléter cette préoccupation, la résolution proposée au paragraphe 01230 devrait être amendée, en son alinéa (a) (ii), comme suit :

"de consolider et renforcer le programme UNITWIN/chaires UNESCO, qui est un instrument efficace de transfert des connaissances et d'amélioration de la recherche, de formation et de développement de l'enseignement supérieur, notamment dans les pays en développement et les pays en transition, en poursuivant le développement de critères pour la sélection d'institutions appropriées, en collaboration avec l'UNU, en cherchant à assurer un meilleur équilibre géographique des chaires et à accroître leur viabilité sur la base des conclusions de l'évaluation externe réalisée en 1999 ; et de renforcer ...".

Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique

14. Une stratégie à moyen terme devrait être élaborée afin de définir les grandes orientations et les étapes à suivre ainsi que les besoins à satisfaire pour le développement du nouvel Institut international pour le renforcement des capacités en Afrique créé à Addis-Abeba. Ce souci devrait être reflété dans le paragraphe 01463 par l'ajout, à la fin du premier résultat escompté, du membre de phrase suivant :

"Elaboration d'un plan de travail approuvé après négociation, ... et d'une stratégie à moyen terme pour le développement futur de l'Institut, comprenant une estimation des financements et des personnels nécessaires ;".

Grand programme II

UNISPAR

15. Les actions visant à promouvoir le partenariat université-sciences-industrie devraient être poursuivies dans le cadre du programme UNISPAR (Partenariat université-sciences-industrie) et en collaboration étroite avec l'ONUDI. Cet objectif devrait être reflété, par l'amendement, au paragraphe 02103, du 5e résultat escompté comme suit :

"Promotion de la collaboration université-industrie grâce à des ateliers et à la diffusion d'information et de matériels didactiques concernant l'innovation et la commercialisation de la R&D, dans le cadre du programme UNISPAR (Partenariat université-sciences-industrie) développé en coopération avec l'ONUDI ;"

Enseignement universitaire en sciences fondamentales et en sciences de l'ingénieur

16. La promotion d'une culture de la maintenance devrait être poursuivie dans le cadre de l'action visant à améliorer l'enseignement universitaire en sciences fondamentales et en sciences de l'ingénieur. Une référence spécifique devrait figurer, à cet effet, à la fin de la stratégie définie au paragraphe 02111, libellée comme suit :

"Une attention spéciale sera accordée à l'introduction de cours de formation à l'utilisation et à la maintenance des équipements scientifiques, notamment dans des institutions techniques en Afrique. Un soutien sera apporté au Centre pour la maintenance qui sera créé au sein de l'Institut de technologie de Dar es-Salaam ;"

Programme solaire mondial

17. Le Programme solaire mondial requiert un financement adéquat et devrait se voir accorder une plus grande visibilité au niveau international. Sur la base de la résolution 53/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, des actions concrètes devraient être entreprises pour faire en sorte que le Programme solaire mondial 1996-2005 devienne une entreprise conjointe de l'ensemble du système des Nations Unies, une attention particulière étant prêtée à l'Afrique. Cet objectif devrait être reflété dans la résolution proposée au paragraphe 02118 par l'ajout d'un nouvel alinéa (a) (ii) qui se lirait comme suit :

"entreprendre des actions concrètes sur la base de la résolution 53/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies pour faire en sorte que le Programme solaire mondial 1996-2005 devienne une entreprise conjointe de l'ensemble du système des Nations Unies, une attention particulière étant accordée à l'Afrique ;"

Programme Géoparcs de l'UNESCO

18. La proposition de lancer un programme Géoparcs de l'UNESCO devrait être réexaminée sur la base d'une étude de faisabilité qui devra être présentée à la

159e ou 160e session du Conseil exécutif. En conséquence, la résolution proposée au paragraphe 02210 devrait être amendée, à la fin de l'alinéa (a) (i), comme suit :

"de promouvoir une gestion moderne du système terrestre ... et en *préparant une étude de faisabilité sur le développement* d'un programme Géoparcs de l'UNESCO pour mettre en valeur le patrimoine géologique ;".

Activités régionales de la Commission océanographique intergouvernementale (COI)

19. Le plan d'action prévu dans le cadre de la COI devrait mettre en évidence les activités menées dans les différentes régions, particulièrement en Afrique et dans les pays les moins avancés. Ce souci devrait être reflété dans la résolution proposée au paragraphe 02240 par l'ajout, à la fin de l'alinéa (a) (i), du texte ci-après :

"en développant les capacités scientifiques nationales et régionales d'intégration des résultats aux fins du développement durable, *notamment dans les groupes de pays prioritaires de l'UNESCO, l'Afrique - en vue d'assurer le suivi de la Conférence panafricaine sur la gestion intégrée des zones côtières dans une perspective durable (PACSICOM) - et les pays les moins avancés ...*;"

En outre, dans la rubrique "Stratégies régionales et sous-régionales" figurant à la fin du grand programme II, les activités prioritaires mises en œuvre par la COI dans les différentes régions et sous-régions devront être spécifiées.

Atténuer les effets du phénomène "El Niño"

20. Les efforts devront être poursuivis afin de renforcer la coopération interdisciplinaire et intersectorielle ainsi que la coopération avec les organisations internationales compétentes en vue de la poursuite des études scientifiques et du développement de systèmes d'alerte avancée pour atténuer l'impact du phénomène El Niño, y compris dans les pays enclavés. Ce souci devrait être reflété dans les résultats escomptés mentionnés au paragraphe 02241 dont le 4e alinéa devrait être amendé comme suit :

"Efficacité accrue des systèmes d'alerte avancée aux tsunamis, aux ondes de tempête et aux manifestations du phénomène El Niño et à leur impact, obtenue *par le biais d'approches et de méthodologies interdisciplinaires intégrées*, en collaboration avec les autres systèmes d'alerte avancée supervisés par l'UNESCO ; *appui aux Etats membres, y compris aux pays enclavés, pour le développement de systèmes d'alerte et de prévision avancées concernant El Niño et les ondes de tempête* ;".

Transformations sociales et développement

21. L'évaluation à mi-parcours du programme MOST a conclu à l'opportunité de poursuivre ce programme en le concentrant sur ses principaux thèmes de recherche et sur l'utilisation des résultats produits par les réseaux qui y participent aux fins de contribuer à renouveler la formulation de politiques. Un plan d'action stratégique doit être élaboré à cet effet, en consultation avec le

Conseil intergouvernemental de MOST et son Comité directeur scientifique, et soumis au Conseil exécutif à sa 160e session. Dans ce contexte, la résolution proposée au paragraphe 02250 devrait être amendée, à son alinéa (a) (i), comme suit :

"sur la base des décisions du Conseil exécutif concernant l'évaluation à mi-parcours du programme, d'aider à améliorer la formulation des politiques de développement social, en consolidant les principaux projets et réseaux constitués dans le cadre du programme MOST, en tirant de leurs travaux un ensemble structuré d'enseignements et en développant une stratégie pour les communiquer aux décideurs ;"

Grand programme III

Culture et développement

22. Dans le cadre de la contribution de l'UNESCO à la mise en oeuvre du Plan d'action adopté par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998), une attention accrue devrait être portée, d'une part, au rôle que peuvent jouer, *inter alia*, le patrimoine culturel et les industries culturelles dans le développement socio-économique, notamment par le biais de la création d'emplois et, d'autre part, aux questions liées à la circulation et au commerce des biens culturels. En conséquence, la résolution proposée au paragraphe 03011 devrait être amendée de telle sorte que l'alinéa (a) se lise comme suit :

"mettre en oeuvre le plan d'action ci-après afin de promouvoir des politiques gouvernementales qui reconnaissent le rôle essentiel de la culture dans le développement, y compris en termes de créations d'emplois, en mobilisant et partageant l'information et les connaissances nouvelles dans ce domaine, en particulier en matière de commerce de biens culturels, en facilitant l'élaboration de cadres d'action novateurs et en renforçant les capacités nationales et locales de gestion/administration des institutions culturelles ;"

23. La Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement a invité l'UNESCO à développer la coopération interinstitutions en matière de politiques culturelles. Ceci doit être reflété dans la résolution proposée au paragraphe 03011 par l'ajout, à la fin de l'alinéa (a), du texte suivant :

"... et à développer la coopération interinstitutions de manière à établir des liens étroits entre les politiques culturelles et les politiques éducatives, sociales, de santé et de développement..."

Grand programme IV

Promotion des médias indépendants et pluralistes

24. La mise en oeuvre effective des déclarations et plans d'action issus des cinq séminaires régionaux sur la promotion de médias indépendants et pluralistes organisés au cours des années précédentes doit être considérée comme une priorité. Ce souci devrait être reflété dans la résolution proposée au paragraphe 04110, dont l'alinéa (a) (i), devrait être amendé comme suit :

"... d'encourager, dans le cadre notamment du suivi des cinq séminaires régionaux organisés sur ce thème, l'indépendance et le pluralisme des médias en tant que conditions préalables et facteurs décisifs de la démocratisation en fournissant des services consultatifs sur la législation relative aux médias, et en sensibilisant les gouvernements, les parlementaires et autres décideurs ;".

Programme "Mémoire du monde"

25. La coordination entre le programme "Mémoire du monde" et les activités du grand programme III relatives au patrimoine culturel devrait être renforcée. Ce souci devrait être reflété dans la stratégie de mise en oeuvre de ce programme (par. 04122), et dans la résolution proposée au paragraphe 04120, dont l'alinéa (a) (ii), devrait être amendé comme suit :

"... tout en accordant une attention spéciale à la préservation et à la promotion du patrimoine documentaire de l'humanité par le biais du programme "Mémoire du monde", dont la coordination avec les activités concernant le patrimoine culturel sera renforcée ;".

Développement de l'"infrastructure"

26. Dans le cadre des activités prévues au paragraphe 04221 consacrées aux "Stratégies intégrées et méthodologies en matière d'information et d'informatique", un plan d'action pour développer "l'infrastructure" en Afrique et dans les pays les moins avancés devrait être élaboré, portant sur l'éducation et la formation de personnel dans le domaine de l'information et de l'informatique et la fourniture d'outils informatiques pour la collecte, le stockage et le traitement de l'information. En conséquence, la résolution proposée au paragraphe 04220 devrait être amendée, en ajoutant à la fin de l'alinéa (a) (i) le texte suivant :

"en élaborant un plan d'action pour développer l'"infrastructure" en Afrique et dans les pays les moins avancés et en adaptant les logiciels existants (CDS/ISIS, IDAMS) et les réseaux de terminologie multilingues (tels que INFOTERM) au nouvel environnement technologique".

La stratégie et les résultats escomptés devront être reformulés en conséquence.

Projet transdisciplinaire : Vers une culture de la paix

27. Une nouvelle résolution devrait être insérée au début du paragraphe 05100, qui se lirait comme suit :

"La Conférence générale

1. *Invite le Directeur général à renforcer, conformément à la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001, la cohérence des stratégies de l'UNESCO visant à promouvoir une culture de la paix, en tant qu'expression de la mission fondamentale de l'UNESCO, à l'accomplissement de laquelle doit concourir l'ensemble de ses activités ;*
2. *Invite également le Directeur général à centrer le projet transdisciplinaire "Vers une culture de la paix" sur :*

- (a) *la contribution de l'UNESCO à l'Année internationale de la culture de la paix (2000) et à la Décennie internationale pour la culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010) (unité 1) ;*
- (b) *la contribution de l'UNESCO à la Décennie internationale des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme (1995-2004) et la poursuite des efforts visant à développer une approche intégrée en matière d'éducation pour la culture de la paix (unité 2) ;*
- (c) *la contribution de l'UNESCO à l'Année des Nations Unies pour le Dialogue entre les civilisations (2001) et à la Décennie internationale des populations autochtones (1994-2004) (unité 3) ;".*

UNITE 1

28. L'UNESCO est appelée à jouer un rôle de premier plan dans la mise en oeuvre du Programme d'action pour une culture de la paix, en cours d'examen par l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le cadre des orientations définies dans ce Programme d'action, il convient de mettre l'accent sur des activités concrètes plutôt que théoriques et de centrer les efforts sur le soutien aux initiatives prises par les Etats membres eux-mêmes. En conséquence, la résolution proposée au paragraphe 05100 devrait être amendée de telle sorte que l'alinéa (a) (ii) se lise comme suit :

"de contribuer à la mise en oeuvre du Programme d'action pour une culture de la paix [qui doit être] approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, en centrant les activités sur la promotion et le soutien des initiatives prises au niveau national, sous-régional et régional et sur la diffusion des expériences réussies ;" ...

UNITE 2

29. Les activités au titre de cette unité devraient tenir pleinement compte des recommandations du Groupe de travail temporaire du Conseil exécutif sur l'éducation aux droits de l'homme qu'aura approuvées la Conférence générale. Ce souci devrait être reflété dans la résolution proposée au paragraphe 05200 par l'ajout, à l'alinéa (a), du membre de phrase suivant :

"... à mettre en oeuvre, sur la base des recommandations du Groupe de travail temporaire du Conseil exécutif sur l'éducation aux droits de l'homme, le plan d'action figurant ci-après, ...".

30. Les activités visant à promouvoir l'éducation plurilingue devraient principalement s'appuyer sur les réseaux universitaires tels que LINGUAPAX (dont la 8^e conférence internationale est prévue en Ukraine, en 2000, sur financement extrabudgétaire) et LINGUAUNI. Dans cette perspective, la résolution proposée au paragraphe 05200 devrait être amendée, en ajoutant à l'alinéa (a) (iv) le membre de phrase ci-après :

"de promouvoir la diversité linguistique et l'enseignement plurilingue à tous les niveaux de l'éducation, *en coopération avec des réseaux tels que LINGUAPAX et LINGUAUNI* ;".

UNITE 3

31. Une stratégie d'ensemble, de caractère novateur, devrait être préparée concernant la diffusion de l'Histoire générale de l'Afrique et l'achèvement des autres projets d'histoires. La mobilisation de fonds devrait être un élément majeur de cette stratégie qui devra explorer les différentes modalités susceptibles d'assurer le financement des diverses activités. En conséquence, la résolution proposée au paragraphe 05300 devrait être amendée en ajoutant à la fin de l'alinéa (a) (i) ce qui suit :

"d'élaborer une stratégie d'ensemble, en faisant une estimation du coût de sa mise en œuvre, pour promouvoir la diffusion et les activités de suivi de l'Histoire générale de l'Afrique, assurer l'achèvement des autres projets d'histoires (l'Histoire de l'humanité ; l'Histoire des civilisations de l'Asie centrale ; l'Histoire générale des Caraïbes ; l'Histoire de l'Amérique latine ; les Différents aspects de la culture islamique) et mobiliser les fonds extrabudgétaires nécessaires à cet effet ;"

Stratégies régionales et sous-régionales

32. Les sections qui traitent des "stratégies régionales et sous-régionales" à la fin de chaque grand programme¹ devraient inclure des références spécifiques à l'action qu'il est prévu de mener dans le Pacifique, dans les Caraïbes et dans l'océan Indien, ainsi que dans les pays de la mer Baltique et dans les pays en transition². Le 30 C/5 approuvé devrait également contenir des informations sur les allocations budgétaires prévues à cet effet. Des références à la collaboration interinstitutions devraient être incluses dans ces sections en tant que de besoin.

Coordination des activités concernant l'Afrique

33. Le "Compte spécial Priorité Afrique" devrait être utilisé pour renforcer le rôle du Département Priorité Afrique en tant que catalyseur et facilitateur de la mise en œuvre des activités. Cet objectif doit être reflété dans le paragraphe 09305 en reformulant la dernière partie du 4e résultat escompté comme suit :

"... constitution d'un "Compte spécial Priorité Afrique" destiné au financement et à l'exécution de cinq projets pilotes dans les domaines suivants : culture de la maintenance ; Décennie de l'éducation en Afrique ; renforcement du rôle de la science et de la technologie dans le développement de l'Afrique ; formation à l'informatique des jeunes et des femmes ; formation fonctionnelle et professionnelle des jeunes. Ces projets seront mis en œuvre par les secteurs de programme compétents en collaboration avec le Département Priorité Afrique".

¹ GP I, paragraphes 01701 à 01716 ; GP II, paragraphes 02701 à 02733 ; GP III, paragraphes 03701 à 03705 ; GP IV, paragraphes 04701 à 04715.

² Voir paragraphe 216 de la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 (28 C/4).

Services d'information et de diffusion

34. Il est indispensable de mettre au point une stratégie cohérente d'information du public, incluant les activités d'information des secteurs de programme, afin d'accroître la visibilité de l'action de l'UNESCO dans les Etats membres. La résolution proposée au paragraphe 12002 devrait être amendée par l'ajout d'un alinéa liminaire qui se lirait comme suit :

"La Conférence générale

Invite le Directeur général à élaborer, en estimant le coût de sa mise en oeuvre, une stratégie d'ensemble destinée à accroître la visibilité de l'action de l'UNESCO, à renforcer la coordination des activités d'information et de diffusion au sein du Secrétariat, à développer la coopération avec les partenaires et à améliorer la qualité des productions, tant écrites qu'audiovisuelles, de l'UNESCO, et à soumettre des propositions à cet effet au Conseil exécutif à sa 161e session ;"

Soutien de l'exécution du programme - Bureau des relations extérieures

35. La résolution proposée au paragraphe 13002 devrait être amendée par l'ajout, à l'alinéa (a) (i), à la fin du paragraphe qui traite des commissions nationales, du membre de phrase suivant :

"et accroître la participation des commissions nationales à la mise en oeuvre des activités prévues dans le 30 C/5 approuvé en établissant à cet effet une procédure appropriée ;"

Comités et organes consultatifs

36. Des allocations budgétaires adéquates devraient être prévues pour assurer un fonctionnement satisfaisant des comités et organes consultatifs. En conséquence, le 30 C/5 approuvé devrait contenir une liste récapitulative des comités et organes consultatifs dont la création est envisagée, en indiquant les allocations budgétaires prévues à cet effet et le programme dont ils relèvent³.

(156 EX/SR.16)

B

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le Projet de programme et de budget pour 2000-2001 (30 C/5) établi par le Directeur général,
2. Conscient de ses responsabilités telles qu'elles sont énoncées à l'article V.6 (a) de l'Acte constitutif,
3. Renvoie le projet de décision annexé ci-après à sa 157e session pour un examen plus approfondi ;

³ Une liste récapitulative des comités et organes consultatifs prévus dans le Projet de programme et de budget pour 2000-2001 sera disponible pour la 30e session de la Conférence générale.

4. Invite le Directeur général à lui faire rapport à sa 157e session sur l'impact des taux de change des principales monnaies de l'UNESCO sur la situation financière de l'Organisation pendant l'exercice biennal en cours, ainsi que sur toutes les répercussions éventuelles, à court, à moyen et à long terme, qu'une modification de la valeur du dollar des Etats-Unis actuellement utilisée en vertu du principe du dollar constant aurait sur la situation financière de l'UNESCO et ses techniques budgétaires.

ANNEXE

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le *Projet de programme et de budget pour 2000-2001 (30 C/5) préparé par le Directeur général et que ce dernier lui a soumis conformément à l'article VI.3 (a) de l'Acte constitutif,*
2. Soumet, *comme le prévoit l'article V.6 (a) de l'Acte constitutif, ce projet avec les recommandations ci-après à la Conférence générale pour approbation ;*
3. Notant avec satisfaction *que la présentation du document 30 C/5 est conforme aux principes et directives formulés par la Conférence générale et le Conseil exécutif,*
4. Considérant *que, tels qu'ils ont été préparés, les deux scénarios budgétaires ne satisfont pas pleinement aux demandes formulées aux paragraphes 82 et 83 de la décision 155 EX/4.1,*
5. Appelant l'attention *de la Conférence générale sur la situation économique difficile et sur les graves contraintes financières pesant de façon persistante sur la quasi-totalité des Etats membres, qui imposent impérativement une utilisation efficiente des ressources limitées disponibles,*
6. Appelant également l'attention *de la Conférence générale sur le fait que, compte tenu de ces difficultés, les budgets des organisations internationales pour 2000-2001, en particulier ceux des institutions du système des Nations Unies, ont été établis à un niveau ne dépassant pas celui de l'exercice en cours,*
7. Appelant en outre l'attention *de la Conférence générale sur le fait que les membres du Conseil exécutif souhaitent vivement limiter le budget pour 2000-2001 à un niveau reflétant les considérations susmentionnées,*
8. Recommande *à la Conférence générale d'approuver un Programme et budget sur la base du document 30 C/5, avec un plafond de 544.367.250 dollars pour l'exercice 2000-2001 et un taux de change de un dollar des Etats-Unis pour 5,70 francs français, des économies d'un montant de 9.560.300 dollars devant être réalisées :*
 - *sur les augmentations prévues au titre des :*
 - voyages du personnel,*
 - allocations financières,*
 - autres contributions (Annexe II),*

- *sur les postes établis (Appendice VI et paragraphe T13003),*
- *sur les activités (paragraphe T13003),*
- *sur l'assistance temporaire,*
- *sur les conférences et réunions,*
- *sur l'Office des Editions de l'UNESCO et Office des périodiques mensuels,*
- *grâce à des modifications des programmes pouvant déboucher sur une réduction des coûts ;*

de façon à renforcer les activités de l'Organisation dans les domaines ci-après :

- *Programme de participation (2.830.000 dollars),*
- *pays de l'E-9 (2.500.000 dollars),*
- *besoins supplémentaires en matière de gestion et de suivi (2.500.000 dollars),*
- *dépenses statutaires relatives à la Caisse d'assurance-maladie (1.180.100 dollars),*
- *Programme des jeunes cadres (550.200 dollars) ;*

9. *Recommande en outre à la Conférence générale d'introduire à la section A de la Résolution portant ouverture de crédits proposée dans le 30 C/5 :*

(a) *l'alinéa (e) ci-après :*

"Le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, étant entendu que, pour ce qui est des Titres II.A et B du budget, les lignes budgétaires afférentes aux programmes et domaines d'action correspondant à une résolution de programme de la Conférence générale constitueront des articles budgétaires."

(b) *une note de bas de page correspondant à l'alinéa (j), formulée comme suit :*

"Calculé sur la base des postes établis figurant à l'Appendice VI, tel qu'il a été modifié, compte tenu d'un ajustement pour mouvements de personnel et délais de recrutement ("lapse factor") de 3 % ; ce chiffre ne tient pas compte du personnel temporaire ni des consultants recrutés pour des périodes de courte durée au titre du budget ordinaire, et ne tient pas compte non plus des postes financés par des sources extrabudgétaires."

(156 EX/SR.14)

5 METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

5.1 Propositions de principes directeurs pour une mise en oeuvre rationnelle de la décentralisation (156 EX/16 et 156 EX/55)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 151 EX/3.1, partie V, 152 EX/6.1 et 155 EX/5.3, ainsi que la résolution 29 C/89,
2. Rappelant également les initiatives Track II du Secrétaire général de l'ONU concernant les structures hors Siège et en particulier le rapport du CCI sur les bureaux extérieurs communs des organismes des Nations Unies (JIU/REP/97/1),
3. Notant l'urgente nécessité, compte tenu en particulier des restrictions budgétaires croissantes aux niveaux national et international, de doter le processus de décentralisation de l'UNESCO d'un cadre qui assure que sa réalisation soit efficace et réponde aux préoccupations des Etats membres, en particulier les pays les moins avancés,
4. Approuve, à titre de premier pas dans cette direction, les Critères fondamentaux d'une mise en oeuvre rationnelle de la décentralisation joints en annexe à la présente décision ;
5. Décide de transmettre les critères susmentionnés à la Conférence générale pour examen et approbation à sa 30e session ;
6. Demande au Directeur général de suspendre l'ouverture de tous nouveaux bureaux ou unités hors Siège en attendant que la Conférence générale ait procédé à cet examen ;
7. Invite le Directeur général à lui présenter à sa 159e session un rapport démontrant dans le détail comment les organes et unités décentralisés de l'UNESCO actuellement en place satisfont aux critères fondamentaux joints en annexe.

ANNEXE

Critères fondamentaux d'une mise en oeuvre rationnelle de la décentralisation

Les critères énoncés ci-après s'appliquent à toutes les unités de l'UNESCO situées hors de son Siège. Ces "unités décentralisées" sont les instituts, centres et autres structures de représentation fonctionnelle de l'UNESCO aux niveaux local, régional et international ainsi que les bureaux nationaux, sous-régionaux, régionaux, ou de liaison de l'UNESCO situés hors de son Siège :

1. La création d'une unité décentralisée ainsi que celle d'organes d'une unité décentralisée dotée d'un certain degré d'autonomie sont subordonnées à la vérification préalable par le Conseil exécutif qu'elles satisfont aux conditions suivantes :

- (a) il doit être démontré que la création de l'unité décentralisée est le moyen le plus efficace d'atteindre les objectifs approuvés par la Conférence générale ;
- (b) le mandat de l'unité décentralisée doit être strictement limité aux programmes et activités de l'UNESCO ;
- (c) les ressources destinées au financement de l'unité décentralisée - y compris ses dépenses de programme, de personnel et de fonctionnement - doivent être identifiées et énoncées clairement dans le Programme et budget ;
- (d) les activités menées par l'unité décentralisée doivent être clairement complémentaires de celles des secteurs et programmes existant au Siège ou d'autres unités décentralisées de l'UNESCO, de manière à éviter les doubles emplois ;
- (e) l'unité décentralisée doit coordonner ses activités et chaque fois que possible partager des installations avec les structures de représentation locale des autres institutions spécialisées, fonds et programmes du système des Nations Unies ; et
- (f) l'unité décentralisée doit faire l'objet périodiquement d'un examen du Conseil exécutif qui formulera une recommandation en vue de la prise d'une décision sur son avenir. Dans le cas des instituts, cet examen doit être effectué tous les quatre ans. Dans le cas des autres unités décentralisées, il doit être effectué tous les deux ans.

2. Les unités décentralisées doivent être régies par un ensemble de règles et procédures administratives et financières communes. Les motifs de dérogation exceptionnelle à ces règles et procédures normalisées doivent être communiqués au Conseil exécutif pour examen et approbation.

3. Chacune des unités décentralisées doit rendre compte aux sous-directeurs généraux chargés des secteurs ou programmes multidisciplinaires dans le cadre desquels elle mène ses activités.

4. La représentation locale commune des organismes des Nations Unies ou l'envoi de missions de durée définie chargées d'une tâche précise sont préférables à la création d'unités décentralisées. La priorité doit être donnée à cet égard aux pays les moins avancés.

5. Les unités décentralisées sont normalement des bureaux régionaux et sous-régionaux polyvalents. Un bureau de l'UNESCO à l'échelon national ne peut être envisagé que dans des circonstances exceptionnelles.

6. Le Conseil exécutif doit recevoir tous les deux ans à sa session de printemps, pour examen, approbation et transmission au Commissaire aux comptes, un rapport d'évaluation exhaustif sur les activités de toutes les unités décentralisées au cours de l'année précédente ainsi que sur leurs résultats. Sur demande du Conseil exécutif, un rapport intérimaire pourra être fourni annuellement.

5.2 Rapport biennal sur les résultats obtenus par les bureaux hors Siège et rapport financier pour chacun des bureaux hors Siège (156 EX/17 et 156 EX/INF.9 et Add. et 156 EX/55)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 156 EX/17 et 156 EX/INF.9 et Add., accueille avec satisfaction le rapport ;
2. Note que le document 156 EX/INF.9 et Add. recense les activités menées dans les bureaux hors Siège de l'UNESCO et les données concernant le personnel et les coûts indirects de programme réels pour 1996 et 1997 ;
3. Prie le Directeur général, afin de faciliter l'établissement des futurs rapports biennaux sur les résultats obtenus par les bureaux hors Siège, de lui présenter à sa 159e session des critères clairs d'évaluation des bureaux hors Siège tenant compte des critères de base pour une mise en oeuvre rationnelle de la décentralisation qui auront pu être approuvés par la Conférence générale ;
4. Invite le Directeur général à consulter les commissions nationales et les partenaires traditionnels de l'UNESCO ;
5. Invite en outre le Directeur général à utiliser pleinement les critères et procédures d'évaluation lors de l'établissement des futurs rapports biennaux ;
6. Invite également le Directeur général à lui présenter à sa 159e session, outre les critères mentionnés au paragraphe 3, une version améliorée du document 156 EX/INF.9 tenant compte des observations du Conseil exécutif.

(156 EX/SR.14)

5.3 Conditions d'attribution exceptionnelle du droit de vote aux Etats membres visés par l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif (156 EX/18 et 156 EX/55)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/18,
2. Prend note du rapport contenu dans ce document.

(156 EX/SR.14)

5.4 Recommandations du Comité spécial sur les méthodes de travail du Conseil exécutif (156 EX/19 et 156 EX/50)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/19,
2. Rappelant sa décision 155 EX/5.4, concernant les recommandations du Comité spécial sur les méthodes de travail du Conseil exécutif,

3. Décide de maintenir des réunions d'information entre les sessions du Conseil exécutif tout en poursuivant la réflexion sur ce point en vue de rechercher des améliorations ;
4. Décide de modifier comme suit l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif : "Les représentants des membres du Conseil et leurs suppléants ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, bénéficier du paiement d'autres indemnités ou du remboursement d'autres frais que ceux prévus aux articles 59, 60 et 61 ci-dessus. Pendant la durée de leur mandat, l'Organisation ne peut leur verser d'honoraires ou de rémunération quelconques." ;
5. Approuve la recommandation du Comité spécial tendant à modifier l'article 63 comme suit : "*Les représentants désignés par les membres du Conseil et leurs suppléants ne peuvent établir de liens contractuels avec le Secrétariat dans les dix-huit mois qui suivent la date à laquelle leurs fonctions de représentant ont pris fin*" ;
6. Recommande à la Conférence générale de modifier, à sa 30e session, le Statut du personnel de façon à prendre en considération l'article 63 ainsi modifié.
7. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen des questions relatives aux méthodes de travail du Conseil exécutif, y compris celles qui n'ont pas encore été étudiées.

(156 EX/SR.13)

5.5 Relations entre les trois organes de l'UNESCO (156 EX/48 et 156 EX/50)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/48 ainsi que les recommandations du Comité spécial à ce sujet,
2. Exprimant son appréciation à l'auteur de ce document, M. Pio Rodriguez, pour le travail qu'il a accompli à titre bénévole et pour la remarquable qualité de sa contribution,
3. Rappelant que, conformément à l'article V.B.6 (b) de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif :
 - (a) est responsable devant la Conférence générale de l'exécution du programme adopté par la Conférence générale,
 - (b) conformément aux décisions de la Conférence générale et compte tenu des circonstances qui surviendraient entre deux sessions ordinaires de celle-ci, prend toutes dispositions utiles en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme par le Directeur général,
4. Rappelant également qu'il incombe au Directeur général de donner effet aux décisions de la Conférence générale et du Conseil exécutif,

5. Soucieux d'assurer le fonctionnement harmonieux des trois organes constitutionnels, en conformité avec leurs responsabilités respectives, telles qu'elles sont énoncées dans l'Acte constitutif,
6. Fait siennes les recommandations ci-après :
 - A. Exécution du Programme et budget
 - (a) Un débat approfondi sur l'exécution d'ensemble du Programme et budget d'un exercice biennal, y compris la gestion du personnel, doit avoir lieu, lors de la deuxième session de la première année de cet exercice ; à cette fin, le Conseil disposera d'un rapport complet sur l'exécution du Programme et budget pendant l'exercice biennal précédent, préparé par le Directeur général et analogue à l'actuel C/3, ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes.
 - (b) Le débat doit être suivi d'une décision dans laquelle le Conseil s'exprimera sur l'ensemble de l'exécution du Programme et budget par le Directeur général pendant la période biennale écoulée.
 - (c) Pour faciliter la prise de cette décision, un examen préalable sera effectué lors d'une réunion conjointe des deux Commissions FA et PX.
 - B. Gestion du personnel et structure du Secrétariat
 - (a) Le Conseil doit s'assurer qu'il existe un système approprié et transparent en matière de nominations, promotions et prolongations d'engagement et que ce système est correctement appliqué, dans le cadre d'une politique de gestion du personnel axée sur la mise en valeur des ressources humaines.
 - (b) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 57 du Règlement intérieur du Conseil doivent être supprimés et remplacés par ce qui suit : "Le Directeur général informe le Conseil de toute nomination, promotion ou prolongation d'engagement aux postes de classe D-1 ou de rang supérieur intervenue depuis la session précédente et fait rapport sur l'application du système de gestion du personnel".
 - C. Rôle du Conseil exécutif vis-à-vis de la Conférence générale
 - (a) Le rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité doit constituer un document de référence important pour la Conférence et être précédé d'un examen par le Comité spécial.
 - (b) La représentation du Conseil à la Conférence et tout particulièrement au sein de ses différents organes subsidiaires doit être assurée et institutionnalisée, tel que stipulé dans l'article 66 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
 - (c) Le Bureau du Conseil désignera les membres qui seront appelés à représenter le Conseil au sein des organes concernés.

D. Transparence dans la gestion

Le Conseil doit revoir l'ensemble des mécanismes de reddition de comptes (accountability) de l'Organisation (y compris les mécanismes d'audit, d'inspection et d'évaluation), afin d'améliorer la transparence de la gestion ; le Comité spécial sera chargé d'un examen approfondi de cette question.

E. Questions d'ordre général

Le Conseil pourrait à l'avenir mettre à profit sa mémoire institutionnelle afin de tirer parti des délibérations intervenues dans le passé sur des questions en cours d'examen.

7. Décide que la question de l'autorité respective de la Conférence générale, du Conseil exécutif et du Directeur général et des relations entre ceux-ci sera de nouveau examinée par le Conseil exécutif à sa 159e session.

(156 EX/SR.14)

6 QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET REGLEMENTS

6.1 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3 et rapport du Comité à ce sujet (156 EX/CR/HR et Addenda et 156 EX/3 PRIV.)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(156 EX/SR.13)

6.2 Examen des méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations et rapport du Comité à ce sujet (156 EX/20 et Add. et 156 EX/52)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant pris connaissance du rapport du Comité sur les conventions et recommandations relatif aux méthodes de travail du Comité (156 EX/52),
2. Prend note de son contenu.

(156 EX/SR.12)

6.3 Examen des rapports et des réponses reçus dans le cadre de la sixième Consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (156 EX/21 et 156 EX/52)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/21 concernant les rapports et les réponses reçus dans le cadre de la sixième Consultation des Etats membres sur

l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

2. Prend note avec satisfaction des réponses des 56 Etats membres qui ont présenté des rapports dans le cadre de la sixième Consultation, et dont 30 sont des Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
3. Prend également note des observations reçues d'ONG, qui soulignent leurs préoccupations et fournissent des exemples de leurs activités et projets visant l'élimination concrète de la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
4. Se félicite des efforts généraux déployés par les Etats membres pour assurer les mêmes chances d'éducation à tous et en particulier aux femmes et aux filles, aux personnes appartenant à des minorités, aux réfugiés et aux peuples autochtones ;
5. Réaffirme l'importance de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que de leur application par les Etats membres pour que le plein exercice du droit à l'éducation devienne une réalité pour tous ;
6. Note que, depuis janvier 1985, le nombre des Etats membres parties à la Convention est passé de 77 à 87 (en janvier 1999) ;
7. Recommande vivement à la Conférence générale d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention ;
8. Rappelle que la présentation par les Etats membres de rapports périodiques concernant l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation inscrite dans l'Acte constitutif et que les Etats parties à la Convention susmentionnée ont, aux termes de l'article 7 de celle-ci, assumé également l'obligation d'inclure dans leurs rapports à la Conférence générale des informations détaillées sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises en vue de l'application de la Convention ;
9. Rappelle également que la consultation périodique des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation susmentionnées est destinée à permettre à l'Organisation de déterminer à la fois la mesure dans laquelle les Etats membres donnent effet à ces instruments et les obstacles qu'ils rencontrent, et regrette que les pays ne soient pas plus nombreux à y répondre ;
10. Note avec satisfaction que la sixième Consultation a fourni des renseignements que les Etats membres peuvent utiliser pour promouvoir l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et assurer une réelle égalité des chances en matière d'éducation en s'inspirant des exemples les plus efficaces de mesures prises par différents Etats membres, notamment à l'intention des groupes de population défavorisés ;
11. Invite les Etats membres à intensifier l'échange des informations rassemblées dans le cadre de la sixième Consultation ;

12. Invite le Directeur général à faire en sorte que les résultats de cette Consultation puissent être largement exploités, en particulier en faisant établir et publier un recueil d'exemples de mesures pratiques qui se sont révélées particulièrement efficaces dans les Etats membres et dans le cadre des activités des ONG qui ont pris part à la sixième Consultation ;
13. Invite également le Directeur général à renforcer l'action que mène l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement afin d'assurer la plus large démocratisation possible de l'éducation, et à étudier, en vue de la septième consultation et en coopération avec l'ONU, la possibilité de créer un mécanisme cohérent de présentation de rapports et de suivi concernant le droit à l'éducation tel qu'établi dans différentes conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme et à l'informer des mesures prises à cette fin.

(156 EX/SR.12)

6.4 Rapport du Directeur général sur les allégations reçues par le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART) et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (156 EX/22 et 156 EX/52)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 154 EX/4.4,
2. Ayant examiné le rapport intérimaire du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, au sujet d'une allégation du Syndicat tchéco-morave des travailleurs de l'éducation (CMOS PS) concernant la non-application de certaines dispositions de ladite Recommandation en République tchèque,
3. Prend note de ce rapport intérimaire ;
4. Invite le Directeur général à communiquer le rapport intérimaire au gouvernement de la République tchèque et au Syndicat tchéco-morave des travailleurs de l'éducation, et à les inviter à prendre les mesures nécessaires de suivi qui sont recommandées dans le rapport.

(156 EX/SR.12)

6.5 Rapport du Directeur général sur l'Institut international pour le renforcement des capacités en Afrique et le projet de statuts (156 EX/23 et 156 EX/55)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/23,
2. Rappelant sa décision 155 EX/6.4,
3. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 30e session, le projet de statuts reproduit en annexe à la présente décision, par lequel il est créé un Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

4. Prie le Directeur général de lui soumettre, à sa 159e session, après approbation des statuts par la Conférence générale à sa 30e session, un règlement financier spécial tenant compte de la décision du Conseil exécutif relative aux modèles standard figurant dans le document 156 EX/32*.

ANNEXE

Projet de statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique

Article premier

Création de l'Institut

1. Il est créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont il est partie intégrante, un Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (ci-après dénommé "l'Institut").
2. L'Institut a son siège à Addis-Abeba (Ethiopie).
3. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour édifier et renforcer les capacités des institutions éducatives en Afrique, l'Institut décentralise sa programmation et sa structure dans toute la mesure possible en direction d'institutions régionales et nationales. L'Institut établit et maintient un réseau formé de ces institutions en vue de développer et de renforcer leurs capacités institutionnelles.

Article II

Buts et fonctions

1. L'Institut contribue à la définition et à la mise en oeuvre d'un programme visant à répondre aux besoins de l'Afrique en particulier et du monde en développement en général dans les domaines de la gestion de l'éducation, de l'élaboration des programmes d'études, de la formation des enseignants et de l'éducation à distance, en étant particulièrement attentif à la nécessité de promouvoir la solidarité internationale en matière de production, de partage et de diffusion des connaissances, idées et expériences entre les responsables de l'éducation et les agents du changement ; à cette fin, il :
 - (a) met à la disposition des personnels de l'éducation de niveaux intermédiaire et supérieur des moyens modernes de formation intensive dans les quatre domaines susmentionnés ;
 - (b) encourage les recherches relatives à des questions et problèmes d'éducation particuliers dont les résultats sont de nature à favoriser la réalisation des objectifs éducatifs et le développement ;
 - (c) maintient le contact avec des spécialistes et des centres d'excellence dans le monde entier afin de s'assurer de leur pleine participation à ces activités ;

* Voir décision 8.5 ci-après.

- (d) s'emploie à promouvoir un programme d'échange d'expérience, de personnel et de programmes ;
 - (e) prête une attention particulière, dans toutes ses activités, aux besoins du pays hôte en matière d'éducation.
2. Le programme de l'Institut fait partie intégrante du Programme et budget de l'UNESCO approuvé par la Conférence générale et se conforme à ses objectifs prioritaires et à ses axes d'action.
3. Aux fins de l'exécution de son programme et budget, l'Institut peut entretenir des relations directes avec les autorités éducatives des Etats membres de l'UNESCO de la région Afrique et du tiers monde.

Article III

Conseil d'administration

Composition

1. L'Institut est administré par un Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Conseil") composé de douze membres choisis pour leur haute compétence dans les domaines ayant trait à l'éducation et aux buts de l'Institut et siégeant à titre personnel. Ces membres sont nommés par le Directeur général comme suit :
- (a) neuf membres nommés pour une durée de quatre ans, compte dûment tenu d'une répartition géographique, linguistique et entre les sexes équitable, dont un ressortissant de la République fédérale démocratique d'Ethiopie ;
 - (b) deux membres appartenant aux organisations régionales d'Afrique ci-dessous, désignés pour une durée de trois ans par roulement :

l'Organisation de l'unité africaine (OUA),
la Commission économique pour l'Afrique (CEA),
la Banque africaine de développement (BAD),
l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA) ;
 - (c) un membre nommé pour une durée de trois ans représentant la communauté de donateurs bilatéraux, y compris les fondations.
2. Les membres du Conseil visés aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 sont nommés par le Directeur général de l'UNESCO après consultation du Conseil, des Etats membres et des organisations concernées.
3. Le mandat de tous les membres visés au paragraphe 1 est renouvelable, mais ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.
4. Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant assiste à toutes les réunions du Conseil. Il peut à tout moment formuler, oralement ou par écrit, à l'intention du Conseil des déclarations sur toute question à l'examen.

5. Le Directeur général peut, en outre, inviter des représentants d'organismes des Nations Unies à participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote. Il doit s'agir de personnes s'occupant activement du développement des ressources humaines et du renforcement des capacités en Afrique.

6. Si l'un des membres démissionne ou ne peut s'acquitter de ses fonctions, le Directeur général désigne un nouveau membre qui siège à sa place pendant la durée restante à courir de son mandat.

Article IV

Fonctions du Conseil

1. Le Conseil détermine les grandes orientations de l'Institut dans le contexte des Statuts et de la politique générale de l'UNESCO, en tenant dûment compte des obligations résultant du fait que l'Institut a été créé dans le cadre de l'UNESCO.

2. Il décide de l'emploi des ressources affectées au fonctionnement de l'Institut, conformément aux dispositions de l'article VIII, et adopte le budget. Le plafond budgétaire ne doit pas excéder le montant total des ressources disponibles pour l'exercice considéré, y compris les contributions et subventions qui seront versées à l'Institut au titre d'un accord officiel.

3. Le Conseil approuve l'acceptation de contributions volontaires et les recettes d'origine contractuelle résultant de la vente de services ou des rémunérations perçues à des fins spéciales mentionnées à l'article VIII.

4. Le Conseil examine l'état d'avancement des travaux de l'Institut. Il fixe notamment les conditions d'admission des participants au programme de formation de l'Institut et prend les dispositions d'ordre général qu'il juge nécessaires pour l'établissement et l'exécution du programme de l'Institut.

5. Le Conseil est consulté à l'occasion de la nomination des hauts fonctionnaires de l'Institut et présente ses recommandations au Directeur général de l'UNESCO au sujet de la nomination du directeur de l'Institut.

6. Le Conseil soumet un rapport sur les activités de l'Institut à la Conférence générale de l'UNESCO, à chacune de ses sessions ordinaires.

Article V

Procédure

1. Le Conseil élit son président et son vice-président. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Le Président convoque une session extraordinaire à la demande du Directeur de l'Institut ou d'au moins cinq membres du Conseil.

2. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

3. Le Conseil constitue un comité exécutif composé du président, du vice-président et d'un membre élu conformément aux dispositions du règlement intérieur. Entre les sessions du Conseil, le Comité exécutif s'acquitte des fonctions dont il est chargé par le Conseil.

4. Le Président représente le Conseil entre les réunions et supervise le travail conjointement avec le Directeur dans la mesure où le Conseil lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet ; il fait rapport au Conseil sur les mesures prises.
5. Le Directeur de l'Institut fait fonction de secrétaire du Conseil.

Article VI

Le Directeur

1. Le Directeur de l'Institut, qui a qualité de fonctionnaire de l'UNESCO, est nommé par le Directeur général de l'UNESCO après examen des recommandations du Conseil.
2. Le Directeur est chargé de la direction générale de l'Institut et de l'exécution de son programme.
3. Il élabore le projet de programme et budget de l'Institut et le soumet à l'approbation du Conseil.
4. Sous réserve de l'approbation de ce dernier, il établit des plans détaillés d'activités en matière d'enseignement, de recherche, de création de réseaux et de diffusion des connaissances, et en dirige l'exécution.
5. Il soumet un rapport sur la mise en oeuvre du programme et budget à chaque session du Conseil.

Article VII

Le personnel

1. Outre le Directeur, d'autres membres du personnel dont la nomination est régie par les dispositions du Statut et règlement du personnel de l'UNESCO sont considérés comme fonctionnaires de l'Organisation.
2. L'Institut peut nommer des chargés de recherche résidents qui ne sont pas fonctionnaires de l'UNESCO.
3. Les horaires de travail des membres du personnel spécialisé de l'Institut, et en particulier de son personnel enseignant, sont établis de façon à leur permettre de consacrer un temps suffisant à l'étude des problèmes qui se posent dans les domaines de la planification éducative et économique, de l'élaboration des programmes d'études et de la formation des enseignants.

Article VIII

Finances

1. L'exercice financier de l'Institut commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. Les ressources affectées au fonctionnement de l'Institut proviennent du budget approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO, auxquelles s'ajoutent les subventions, dons et legs qui peuvent être consentis en sa faveur par d'autres

institutions des Nations Unies, des gouvernements, des organismes publics ou privés, des associations ou des particuliers et les rémunérations perçues à des fins spéciales.

3. Les ressources affectées au fonctionnement de l'Institut sont versées sur un Compte spécial ouvert par le Directeur général de l'UNESCO, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation. Ce compte spécial est géré et le budget de l'Institut administré conformément à ces dispositions et au Règlement financier du Fonds spécial.
4. En cas de dissolution de l'Institut, ses actifs seront transférés à l'UNESCO.

Article IX

Dispositions transitoires

1. Le Directeur général de l'UNESCO prend toutes dispositions nécessaires en vue de l'entrée en fonctionnement de l'Institut et de la constitution de son Conseil d'administration. A cet effet, et en attendant l'adoption du premier budget annuel de l'Institut, le Directeur général effectue les dépenses nécessaires au moyen de fonds votés par la Conférence générale.
2. Par dérogation aux dispositions des articles IV et VI, le Directeur général de l'UNESCO nomme le premier directeur et, d'entente avec lui, les premiers fonctionnaires de l'Institut sans avoir à consulter le Conseil d'administration.

(156 EX/SR.14)

6.6 Rapport du Directeur général sur la création d'un Institut de statistique de l'UNESCO (156 EX/24 et 156 EX/55)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la création de l'Institut de statistique de l'UNESCO (156 EX/24),
2. Reconnaissant la qualité des apports du Comité directeur provisoire établi par le Directeur général pour le conseiller durant la période de transition 1998-1999,
3. Prend note des mesures complémentaires qui ont été prises jusqu'à présent pour assurer la transition entre l'actuelle Division des statistiques et l'Institut de statistique de l'UNESCO ;
4. Prend note également de la création au 1er juillet 1999 du compte spécial de l'Institut de statistique de l'UNESCO et du règlement financier de ce compte spécial figurant à l'annexe II de la présente décision ;
5. Recommande à la Conférence générale d'approuver à sa 30e session le projet de statuts figurant à l'annexe I de la présente décision.

ANNEXE I

Projet de statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO

Article I

Intitulé et compétence

1. Les présents statuts ont pour intitulé "Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO".
2. Les présents statuts ont été approuvés par la Conférence générale qui a seule compétence pour en modifier les dispositions.

Article II

Définitions

Sauf mention contraire dans le texte :

Conseil s'entend du Conseil d'administration de l'Institut

Président s'entend du président du Conseil

Comité s'entend du Comité d'orientation et de planification prévu à l'article VI des statuts

Directeur s'entend du directeur de l'Institut

Directeur général s'entend du directeur général de l'UNESCO

Conférence générale s'entend de la Conférence générale de l'UNESCO

Institut s'entend de l'Institut de statistique de l'UNESCO

Personnel s'entend du personnel de l'Institut

Statuts s'entend des statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO

UNESCO s'entend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Article III

Création de l'Institut - Mission, buts et fonctions

1. Il est créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dont il sera partie intégrante, un Institut de statistique de l'UNESCO. L'Institut jouit, conformément aux présents statuts, de l'autonomie intellectuelle, administrative et fonctionnelle nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

2. Dans le cadre du mandat général assigné à l'UNESCO, à savoir contribuer à l'avancée et au partage du savoir et à la libre circulation des idées, l'Institut a pour mission de fournir, en matière d'éducation, de science, de culture et de communication, des informations statistiques qui facilitent la prise de décisions dans les Etats membres et favorisent le débat démocratique sur les questions qui relèvent de la compétence de l'UNESCO.
3. A cet effet, l'Institut privilégiera les objectifs suivants :
 - (a) encourager, dans ses domaines de compétence, l'établissement de statistiques internationales qui rendent compte de l'évolution des contextes de l'élaboration de politiques dans ces domaines, qui soient fiables et solides et dont la collecte puisse être assurée ;
 - (b) veiller à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion en temps voulu des statistiques, indicateurs et documents connexes utiles à la prise de décisions qui auront été établis comme indiqué à l'alinéa (a) ;
 - (c) aider au renforcement des capacités statistiques et analytiques des Etats membres tant dans leur propre intérêt que pour contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'alinéa (b) ci-dessus, et
 - (d) fournir des services d'analyse dans le cadre de sa mission, en tenant compte des besoins des Etats membres.
4. L'Institut remplit les fonctions suivantes :
 - (a) une fonction de développement, consistant principalement à déterminer les besoins futurs et à élaborer des données et indicateurs souples et propres à y répondre, en veillant au respect de normes de qualité appropriées ;
 - (b) une fonction de collecte et de diffusion, et
 - (c) une fonction de renforcement des capacités.
5. L'Institut consacre l'essentiel de son programme de travail à la satisfaction des besoins des Etats membres. En outre, il répond, dans la mesure où il bénéficie de financements additionnels, à d'autres besoins ou demandes formulées par d'autres entités de l'UNESCO ou usagers des Etats membres et organisations internationales.

Article IV

Conseil d'administration

1. Le Conseil se compose de douze membres choisis pour un mandat de quatre ans et siégeant à titre personnel. Les membres sont élus ou nommés comme suit :
 - (a) six membres élus par la Conférence générale, qui représentent chacun un groupe électoral de l'UNESCO ;

- (b) six membres nommés par le Directeur général, après consultation des organismes, organisations et institutions partenaires qui coparrainent les programmes de l'Institut.
- 2. Les membres élus ne peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif.
- 3. Le Conseil peut inviter des observateurs selon qu'il le juge utile.
- 4. Le Conseil élit son président, choisi parmi ses membres, pour un mandat de deux ans.

Article V

Fonctions du Conseil d'administration

- 1. Le Conseil exerce les fonctions suivantes :
 - (a) il approuve l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut, dans le cadre fixé par la Conférence générale et compte tenu des obligations résultant du fait que l'Institut fait partie intégrante de l'UNESCO ;
 - (b) il établit des directives en vue de l'élaboration du programme et donne notamment des indications quant au budget global et à l'équilibre des priorités ;
 - (c) il examine et approuve, conformément aux dispositions des articles VII, VIII et IX des présents statuts, le programme et budget annuel établi par le Directeur, étant entendu que le plafond budgétaire ne doit pas excéder le montant total des ressources dont il disposera durant l'exercice considéré, y compris les contributions et subventions qui doivent être versées, ou fournies en nature, à l'Institut ;
 - (d) il examine le rapport annuel et les autres rapports sur les activités et dépenses annuelles de l'Institut qui sont établis par le Directeur et conseille le Directeur sur l'exécution, l'évaluation et le suivi du programme de l'Institut et sur toutes les questions que le Directeur peut porter à son attention ;
 - (e) il présente à chaque session ordinaire de la Conférence générale des rapports annuels sur les activités de l'Institut ;
 - (f) il fait des recommandations au Directeur général concernant la nomination du Directeur.
- 2. Le Conseil est consulté par le Directeur au sujet de la nomination des hauts fonctionnaires de l'Institut.

Article VI

Procédure

1. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de quatre de ses membres, ou du Directeur.
2. Le Président et les membres du Conseil ne sont pas rémunérés ; l'Institut prend à sa charge leurs frais de voyage et leur verse une indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils effectuent un voyage officiel pour le compte de l'Institut.
3. Pendant la durée de leur mandat, le Président et les membres du Conseil n'ont droit à aucun honoraire ou rétribution pour tout travail qu'ils effectuent pour le compte de l'Institut.
4. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
5. Le Conseil peut délibérer et prendre des décisions lorsque six au moins de ses membres sont présents.
6. Le Conseil établit un Comité d'orientation et de planification, qui se réunit sur convocation de son Président ou du Conseil, aussi souvent que les besoins du programme l'exigent. Il est présidé par le Président du Conseil et composé, outre son président, de quatre autres membres choisis par le Conseil en son sein. Le Comité est chargé d'apporter les premiers éléments et avis nécessaires au déroulement du processus de planification et de budgétisation de l'Institut, et d'assurer toute autre tâche que le Conseil pourrait lui confier, soit en vertu de son Règlement intérieur, soit au cours d'une session ordinaire.
7. Le Conseil constitue d'autres comités en son sein, en tant que de besoin. Chacun de ces comités adopte son règlement intérieur.
8. Les langues officielles du Conseil sont l'anglais et le français.

Article VII

Le Directeur et le personnel

1. Le Directeur de l'Institut, qui a qualité de fonctionnaire de l'UNESCO, est nommé par le Directeur général sur recommandation du Conseil.
2. Le Directeur est le principal responsable de l'Institut. A ce titre et en vertu d'une délégation du Directeur général, le Directeur :
 - (a) administre l'Institut ;
 - (b) élabore le projet de programme de travail de l'Institut et les prévisions budgétaires, qu'il soumet au Conseil pour approbation ;
 - (c) sous réserve de l'approbation du Conseil, établit des plans détaillés en vue de la mise en oeuvre du programme approuvé et en dirige l'exécution ;

- (d) nomme, conformément au Statut et règlement du personnel de l'UNESCO, les fonctionnaires de l'Institut, et, conformément aux dispositions administratives et juridiques applicables, les autres membres du personnel de l'Institut, telles que les consultants ou les personnes engagées au titre d'autres arrangements contractuels ou détachées ;
- (e) effectue, conformément au règlement financier, des paiements sur le compte spécial comme le prévoit l'article IX ;
- (f) établit, en conformité avec le règlement financier du compte spécial de l'Institut, les règles et procédures financières nécessaires pour garantir une gestion financière saine et économique.

Article VIII

Groupes consultatifs techniques

1. Le Conseil peut constituer des groupes consultatifs techniques composés d'experts de haut niveau dans les domaines des statistiques et de l'analyse des politiques pour :
 - (a) conseiller l'Institut au sujet de la définition et de l'application de normes et de la validation de procédures ;
 - (b) adresser au Conseil des recommandations sur le programme de travail élaboré par le Directeur pour approbation par le Conseil ;
 - (c) fournir tous autres conseils sur les questions de politique générale et les programmes que peut leur demander le Conseil ou le Directeur, en particulier sur le plan à moyen terme que l'Institut pourrait adopter.
2. L'un des groupes consultatifs techniques devrait traiter des questions relatives à l'utilisation des statistiques, notamment des statistiques et indicateurs nécessaires aux décideurs, et un autre devrait s'occuper de ce qui touche à l'offre de statistiques, notamment de la validité des méthodes de collecte et de la fiabilité des données.
3. Les membres des groupes sont choisis par le Président du Conseil, sur la base des propositions soumises par le Directeur. Leurs présidents sont choisis parmi les membres du Conseil. Les groupes adoptent leur propre règlement intérieur.
4. Sauf le cas de mission spéciale de consultant, les membres des groupes consultatifs techniques ne sont pas rémunérés ; l'Institut prend à sa charge leurs frais de voyage et leur verse une indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils effectuent un voyage officiel pour le compte de l'Institut.

Article IX

Finances

1. Les recettes de l'Institut sont constituées par :
 - (a) une allocation financière déterminée par la Conférence générale pour couvrir les dépenses de personnel, ainsi que les coûts directs et indirects de programme ;
 - (b) les contributions volontaires provenant d'Etats, d'organisations et d'organismes internationaux, ainsi que d'autres entités consenties en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (d) les revenus tirés de l'exécution de projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières ;
 - (e) ainsi que par des recettes diverses.
2. Les recettes de l'Institut sont versées à un compte spécial constitué par le Directeur général conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'UNESCO. Ce compte spécial est géré et le budget de l'Institut administré conformément aux dispositions susmentionnées et au règlement financier du compte spécial.
3. A la dissolution de l'Institut, son actif sera transféré à l'UNESCO.

Article X

Dispositions transitoires

1. Le Directeur général prend toutes dispositions nécessaires pour que l'Institut commence à fonctionner. A cet effet, et en attendant l'adoption par le Conseil du premier budget annuel de l'Institut, le Directeur général effectue les dépenses nécessaires sur les fonds votés par la Conférence générale, qui sont virés à un compte spécial constitué et administré conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
2. La Conférence générale de l'UNESCO élira à sa 30e session les six premiers membres élus du Conseil. La durée de leur mandat sera la suivante :
 - (a) trois membres, choisis par tirage au sort, siégeront jusqu'au 31 décembre 2003 ;
 - (b) les trois autres siégeront jusqu'au 31 décembre 2001.
3. Trois des membres désignés par le Directeur général exerceront leur mandat jusqu'au 31 décembre 2003 et les trois autres jusqu'au 31 décembre 2001.

ANNEXE II

Règlement financier du compte spécial de l'Institut de statistique de l'UNESCO

Article premier - Etablissement d'un compte spécial de l'UNESCO

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un compte spécial de l'Institut de statistique de l'UNESCO, ci-après dénommé "l'Institut".
- 1.2 La gestion de ce compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 3 - Recettes

- 3.1 Comme le prévoient ses statuts, les recettes de l'Institut sont constituées par :
 - (a) une allocation financière déterminée par la Conférence générale pour couvrir les dépenses de personnel, ainsi que les coûts directs et indirects de programme ;
 - (b) les contributions volontaires provenant d'Etats, d'organisations et d'organismes internationaux, ainsi que d'autres entités consenties en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme ou les activités de l'Institut ;
 - (d) les revenus tirés de l'exécution de projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières ;
 - (e) ainsi que par des recettes diverses.
- 3.2 Le Directeur peut accepter au nom de l'Institut les recettes définies à l'article 3.1, sous réserve que, dans tous les cas où cette acceptation entraînerait pour l'Institut des engagements financiers supplémentaires, il obtienne l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'Institut (ci-après dénommé "le Conseil") et l'assentiment du Conseil exécutif de l'UNESCO.
- 3.3 Le Directeur rend compte au Conseil des subventions, contributions, aides financières, dons ou legs qu'il a acceptés.

Article 4 - Budget

- 4.1 Le Directeur établit, sous une forme déterminée par le Conseil, un programme et budget annuel qu'il soumet à l'approbation de celui-ci.

- 4.2 Le vote des crédits inscrits au budget autorise le Directeur à contracter des engagements et à faire des dépenses aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants ainsi votés.
- 4.3 Le Directeur est autorisé à virer des crédits entre activités relevant d'un même article budgétaire. Il peut, si nécessaire, être autorisé par le Conseil à procéder à des virements entre articles budgétaires dans les limites définies dans la Résolution portant ouverture de crédits votée par le Conseil ; il rend compte au Conseil de tous les virements ainsi opérés.
- 4.4 Le Directeur est tenu de maintenir les engagements de dépenses et les dépenses dans les limites des ressources effectivement mises à la disposition du Compte général mentionné à l'article 5.1 ci-dessous.
- 4.5 Les crédits restent utilisables pour l'engagement de dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.
- 4.6 Le Directeur procède à des allocations de crédits et les modifie dans les limites de la Résolution portant ouverture de crédits, et en informe, par écrit, les fonctionnaires habilités à engager des dépenses et à effectuer des paiements.
- 4.7 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice.
- 4.8 A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.7, le solde des engagements non liquidés est versé au Compte général mentionné à l'article 5.1 ci-dessous.

Article 5 - Compte général

- 5.1 Il est établi un Compte général au crédit duquel sont portées les recettes de l'Institut, définies à l'article 3 du présent règlement, et qui sert à financer le budget approuvé de l'Institut.
- 5.2 Le solde du Compte général est reporté d'un exercice à l'autre.
- 5.3 Le Conseil décide de l'utilisation de ce solde.

Article 6 - Fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux subsidiaires

- 6.1 Outre un fonds de roulement, le Directeur constitue un fonds de réserve pour financer les indemnités de cessation de service ainsi que d'autres obligations connexes ; il est rendu compte au Conseil de la situation de ce fonds chaque année au moment de l'approbation du budget.
- 6.2 Le Directeur peut constituer des fonds de dépôt, des comptes spéciaux auxiliaires et tous autres comptes de réserve ; il fait rapport au Conseil à ce sujet.

- 6.3 Le Directeur peut, lorsque l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial subsidiaire l'exige, établir un règlement d'administration financière spécial relatif à la gestion de ces fonds ou comptes ; il fait rapport au Conseil à ce sujet. Sauf dispositions contraires, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.

Article 7 - Comptabilité

- 7.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire et établit, pour soumission au Conseil, des comptes annuels faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel ils se rapportent :
- (a) les recettes et les dépenses de tous les fonds ;
 - (b) la situation budgétaire, notamment :
 - (i) les ouvertures de crédits initiales ;
 - (ii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements ;
 - (iii) les sommes imputées sur ces crédits ;
 - (c) l'actif et le passif de l'Institut.
- 7.2 Le Directeur fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Institut à la même date.
- 7.3 Les comptes annuels de l'Institut sont présentés en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies, que le Directeur peut juger nécessaires.
- 7.4 Des comptabilités appropriées sont tenues séparément pour tous les fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux auxiliaires.

Article 8 - Vérification extérieure des comptes

- 8.1 Les comptes vérifiés de l'Institut, qui font partie intégrante de l'état de la situation financière de l'UNESCO, et le rapport du Commissaire aux comptes de l'UNESCO relatif à l'Institut sont présentés au Conseil pour approbation. Toutefois, les comptes de l'UNESCO n'étant pas vérifiés annuellement, le Conseil peut demander que les comptes annuels de l'Institut soient présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour examen.

Article 9 - Disposition générale

- 9.1 Sauf dispositions contraires du présent règlement, le compte spécial de l'Institut est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

7 CONFERENCE GENERALE

7.1 Préparation de l'ordre du jour provisoire de la 30e session de la Conférence générale (156 EX/25, 156 EX/25 Add. et Add.2 et Add.3)

Le Conseil exécutif,

1. Vu les articles 9 et 10 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
2. Ayant examiné les documents 156 EX/25, 156 EX/25 Add., Add.2 et Add.3,
3. Décide :
 - (a) que l'ordre du jour provisoire de la 30e session de la Conférence générale comprendra les questions proposées dans ces documents, avec les adjonctions suivantes :
 - 4.11 La traite négrière transatlantique et l'esclavage : un crime contre l'humanité
 - 4.12 Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique
 - (b) que toutes autres questions qui pourraient être présentées par des Etats membres ou les Membres associés ou par l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur, 100 jours au moins avant l'ouverture de la session (c'est-à-dire le 18 juillet 1999 au plus tard), seront inscrites par le Directeur général à l'ordre du jour provisoire, qui sera ensuite communiqué aux Etats membres et Membres associés 90 jours au moins (c'est-à-dire le 28 juillet 1999) avant l'ouverture de la session.

(156 EX/SR.9)

7.2 Projet de plan pour l'organisation des travaux de la 30e session de la Conférence générale (156 EX/26, 156 EX/26 Add. et Corr. et Add.2 et Add.3)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 29 C/87 par laquelle la Conférence générale a décidé d'apporter un certain nombre de changements à son fonctionnement, dont plusieurs sont entrés en vigueur pendant la 29e session,
2. Soulignant la nécessité de poursuivre la réforme de la structure et des méthodes de travail de la Conférence générale,
3. Ayant examiné les documents 156 EX/26, 156 EX/26 Add. et Corr. et Add.2 et Add.3,
4. Approuve les suggestions contenues dans ces documents, sous réserve des observations et modifications suivantes :

- (a) la Commission V prévue dans le document 156 EX/26 ne sera pas établie. La Commission IV sera scindée en deux commissions :
- la Commission IV sera chargée du grand programme III - Développement culturel : patrimoine et création
 - la nouvelle Commission V sera chargée du grand programme IV - Vers une société de l'information et de la communication pour tous ;
- (b) la répartition des points qui étaient appelés à être confiés à la Commission V dans le document 156 EX/26 sera faite de la façon suivante :
- (i) le projet transdisciplinaire "Vers une culture de la paix" sera examiné par chacune des commissions de programme (de II à V) ; une séance plénière sera ensuite consacrée à la synthèse de ces débats ;
 - (ii) le point 4.4 "Proposition du Conseil exécutif concernant une stratégie globale relative à l'éducation aux droits de l'homme" sera examiné par la Commission II ;
 - (iii) l'activité transversale "Anticipation et études prospectives" sera examinée par la Commission I ;
 - (iv) l'activité transversale "Services des bourses et des achats et soutien du programme correspondant" sera examinée par la Commission I ;
 - (v) la "Coordination des activités en faveur des groupes prioritaires" sera examinée par la Commission I ;
 - (vi) le point 4.2 "Application de la résolution 29 C/55 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés : Rapport du Directeur général" sera examiné par les Commissions II et IV ;
 - (vii) le point 4.10 "Préparation par l'UNESCO de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations" sera examiné par la Commission IV ;
 - (viii) le point 6.1 "Adoption des statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO" sera examiné par la Commission I ;
 - (ix) le Programme de participation sera examiné par la Commission administrative ;
- (c) un Forum spécial sur la jeunesse sera organisé pendant la 2e semaine pour une durée de cinq séances. Ce Forum examinera l'ensemble des objectifs et activités d'avenir de l'Organisation ;
- (d) un nombre limité de séminaires informels, ateliers et tables rondes consacrés à des questions de fond, mais sans qu'il y ait nécessairement un lien direct avec les débats des commissions de programme sur le Projet

de programme et de budget (30 C/5), devraient être organisés parallèlement aux travaux de ces commissions au cours de la session de la Conférence générale. Les thèmes devraient avoir un lien avec les activités des secteurs de programme ;

5. Décide d'examiner à sa 157e session la liste des questions dont il pourra recommander à la Conférence générale, à sa 30e session, de lui confier l'examen en son nom pendant l'exercice 2000-2001 ;
6. Invite le Directeur général à établir sur cette base le document 30 C/2 relatif à l'organisation des travaux de la Conférence générale.

(156 EX/SR.12)

7.3 Invitations à la 30e session de la Conférence générale (156 EX/27 et 156 EX/INF.7)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/27,
2. Prend note des notifications que le Directeur général adressera aux Etats membres et aux Membres associés, conformément au paragraphe premier de l'article 6 du Règlement intérieur de la Conférence générale ;
3. Prend note également des invitations que le Directeur général adressera aux organisations intergouvernementales, conformément aux paragraphes 2 et 3 de cet article ;
4. Décide, conformément au paragraphe 4 de cet article, que les Etats ci-après seront invités à envoyer des observateurs à la 30e session de la Conférence générale :

Brunéi-Darussalam	Liechtenstein
Etats fédérés de Micronésie	Saint-Siège
Etats-Unis d'Amérique	Singapour

5. Inscrit la Palestine sur la liste prévue au paragraphe 6 de cet article et prend note de l'invitation que le Directeur général lui adressera, conformément à ce paragraphe ;
6. Prend note aussi des invitations que le Directeur général enverra aux organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO (relations d'association et de consultation).

(156 EX/SR.10)

7.4 Présentation de candidatures aux postes de présidents des commissions et comités de la 30e session de la Conférence générale (156 EX/INF.5 Rev.)

Le Conseil exécutif a décidé de recommander à la Conférence générale les candidatures ci-après aux postes de présidents des commissions :

Commission I	Mme J. SILVERA NUNEZ (Cuba)
Commission II	M. L. MOLNAR (Slovaquie)
Commission III	M. C. CHETSANGA (Zimbabwe)
Commission IV	M. V. VASSILIKOS (Grèce)
Commission V	M. A. AL-MASHAT (Irak)
Commission administrative	M. R. MARSHALL (Nouvelle-Zélande)

(156 EX/SR.13)

7.5 Forme du rapport du Conseil exécutif sur ses activités en 1998-1999 qui sera soumis à la Conférence générale à sa 30e session

Le Conseil exécutif a décidé que le rapport sur ses activités en 1998-1999 serait présenté sous forme écrite par son Président à la Conférence générale.

(156 EX/SR.10)

8 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

8.1 Rapport du Directeur général sur les ajustements budgétaires autorisés à l'intérieur de la Résolution portant ouverture de crédits pour 1998-1999 (156 EX/28 et 156 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les virements que le Directeur général propose d'opérer à l'intérieur du budget de 1998-1999 ainsi que son rapport sur les dons et contributions spéciales reçus depuis la 155e session du Conseil exécutif et ajoutés aux crédits du budget ordinaire, conformément aux dispositions de la Résolution portant ouverture de crédits adoptée par la Conférence générale à sa 29e session (rés. 29 C/65, par. A (b) et (d)), le document 156 EX/28 ainsi que les recommandations de sa Commission financière et administrative à ce sujet (156 EX/53),
2. Rappelant la disposition de la Résolution portant ouverture de crédits en vertu de laquelle le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation préalable du Conseil exécutif,
3. Approuve les virements de crédits entre articles budgétaires au titre des dépenses de personnel et autres dépenses pour un montant de 6.106.400 dollars ;
4. Exprime sa gratitude aux auteurs des dons et contributions spéciales dont la liste figure au paragraphe 11 du document 156 EX/28 ;
5. Prend note du fait qu'en conséquence de ces dons et contributions spéciales, le Directeur général a ajouté aux crédits ouverts au budget ordinaire un montant total de 1.662.333 dollars réparti comme suit :

	\$
Titre I - Politique générale et Direction Conseil exécutif	20.000
Titre II.A - Grand programme I	439.928
Titre II.A - Grand programme II	375.064
Titre II.A - Grand programme III	525.885
Titre II.A - Grand programme IV	153.754
Titre II.A - Projets transdisciplinaires et activités transversales	43.631
Titre III - Soutien de l'exécution du programme Bureau des relations extérieures	24.000
Titre IV - Services de gestion et d'administration	80.071
TOTAL	<u>1.662.333</u>

6. Prend note en outre du tableau des ouvertures de crédits révisé comme ci-après ;
7. Regrette l'insuffisance de justifications venant à l'appui de certains transferts proposés dans la partie I du document 156 EX/28 et prie le Directeur général de remédier à cette situation à l'avenir ;
8. Prie également le Directeur général de gérer avec prudence les engagements de dépenses et les dépenses effectives de l'exercice financier en cours et de veiller à ce que tout risque financier afférent à l'exercice 1998-1999 soit absorbé dans les limites des crédits approuvés.

ARTICLE BUDGETAIRE	29 C/5 APPROUVE	29 C/5 APPROUVE ET AJUSTE SUITE AUX DECISIONS 154 EX/6.3 ET 155 EX/7.1	AJUSTEMENTS PROPOSES				29 C/5 APPROUVE ET AJUSTE
			Dépenses de personnel	Autres dépenses	Dons et contribu- tions	TOTAL	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
TITRE I - POLITIQUE GENERALE ET DIRECTION							
A. Organes directeurs							
1. Conférence générale	7.596.800	7.602.300	9.300	-	-	9.300	7.611.600
2. Conseil exécutif	8.403.000	8.412.800	14.500	-	20.000	34.500	8.447.300
Total, Titre I.A	15.999.800	16.015.100	23.800	-	20.000	43.800	16.058.900
B. Direction							
3. Direction générale	1.728.200	1.739.500	20.500	-	-	20.500	1.760.000
4. Services de la Direction générale (c'est-à-dire : Bureau de l'ADG/DRG ; Cabinet du Directeur général ; Office de la coordination de la gestion et des réformes ; Inspection générale ; Bureau du Médiateur ; Office des normes internationales et des affaires juridiques ; Bureau d'études, de programmation et d'évaluation ; Bureau du budget)	19.462.700	19.632.800	275.800	-	-	275.800	19.908.600
Total, Titre I.B	21.190.900	21.372.300	296.300	-	-	296.300	21.668.600
C. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies							
	1.170.700	1.170.700	-	-	-	-	1.170.700
Total, Titre I.C	1.170.700	1.170.700	-	-	-	-	1.170.700
Total, Titre I	38.361.400	38.558.100	320.100	-	20.000	340.100	38.898.200
TITRE II - EXECUTION DU PROGRAMME							
A. Grands programmes, projets transdisciplinaires et activités transversales							
I L'éducation pour tous tout au long de la vie	104.697.150	105.080.281	592.200	528.300	439.928	1.560.428	106.640.709
II Les sciences au service du développement							
• Secteur des sciences exactes et naturelles	63.070.900	63.539.475	384.000	129.500	373.286	886.786	64.426.261
• Secteur des sciences sociales et humaines	23.675.000	23.647.600	210.800	18.000	1.778	230.578	23.878.178
III Développement culturel : patrimoine et création	41.577.000	41.731.785	357.000	271.500	525.885	1.154.385	42.886.170
IV Communication, information et informatique	30.002.100	29.895.400	205.900	108.400	153.754	468.054	30.363.454
Projets transdisciplinaires et activités transversales	42.406.900	42.310.797	297.300	11.400	43.631	352.331	42.663.128
Programme de participation	24.830.000	27.313.000	-	-	-	-	27.313.000
Total, Titre II.A	330.259.050	333.518.338	2.047.200	1.067.100	1.538.262	4.652.562	338.170.900
B. Services d'information et de diffusion							
1. Centre d'échange d'information	6.316.700	6.326.700	65.700	-	-	65.700	6.392.400
2. Office des Editions de l'UNESCO	4.971.700	4.881.400	56.100	-	-	56.100	4.937.500
3. Office du Courrier de l'UNESCO	3.693.100	5.200.200	32.100	-	-	32.100	5.232.300
4. Office de l'information du public	9.113.000	7.711.300	81.100	-	-	81.100	7.792.400
Total, Titre II.B	24.094.500	24.119.600	235.000	-	-	235.000	24.354.600
Total, Titre II	354.353.550	357.637.938	2.282.200	1.067.100	1.538.262	4.887.562	362.525.500
TITRE III - Soutien de l'exécution du programme	55.283.200	55.523.500	630.100	-	24.000	654.100	56.177.600
TITRE IV - Services de gestion et d'administration	47.896.200	48.215.900	463.900	1.180.100	80.071	1.724.071	49.939.971
TITRE V - Entretien et sécurité	33.863.400	33.997.600	162.900	-	-	162.900	34.160.500
TITRE VI - Dépenses d'équipement	1.711.900	1.711.900	-	-	-	-	1.711.900
Total, Titres I à VI	531.469.650	535.644.938	3.859.200	2.247.200	1.662.333	7.768.733	543.413.671
TITRE VII - Augmentations prévisibles des coûts	12.897.600	10.028.600	(3.859.200)	(2.247.200)	-	(6.106.400)	3.922.200
Total, Titres I à VII	544.367.250	545.673.538	-	-	1.662.333	1.662.333	547.335.871

(156 EX/SR.14)

8.2 Rapport annuel du Directeur général sur l'emploi par le Secrétariat de consultants et de conseillers extérieurs (156 EX/29 et 156 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/29,
2. Prend note des informations contenues dans ce document ;
3. Prie le Directeur général d'adopter un système centralisé et efficace de gestion de tous les consultants et conseillers, y compris les consultants et conseillers engagés par contrat par les organes décentralisés de l'UNESCO ;
4. Prie en outre le Directeur général de créer un système transparent et efficace d'engagement des consultants de façon à assurer l'égalité des chances de tous les Etats membres, et de faire de sérieux efforts pour améliorer la représentation géographique de ces consultants ;
5. Invite le Directeur général à continuer de lui présenter un rapport annuel sur l'emploi des consultants et conseillers, exposant les raisons qui justifient cet emploi ;
6. Invite en outre le Directeur général à l'informer de l'étude des conditions de base de l'emploi des consultants et conseillers en établissant un rapport qu'il examinera à sa 159e session et, entre-temps, le prie d'engager tous consultants, conseillers spéciaux et conseillers spéciaux principaux en recourant aux catégories de personnel temporaire existantes et d'utiliser à cet effet les formules standard en usage pour les consultants, étant entendu que les consultants engagés par l'UNESCO pour les besoins des bureaux hors Siège et dont les services sont financés par le budget ordinaire devraient être assujettis aux mêmes règles que les consultants engagés au Siège.

(156 EX/SR.14)

8.3 Vingt-quatrième rapport annuel (1998) de la Commission de la fonction publique internationale et résolution adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale : Rapport du Directeur général (156 EX/30 et Add. et 156 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/30 et Add.,
2. Prend note :
 - (a) du contenu de ce document ;
 - (b) du vingt-quatrième rapport annuel (1998) de la Commission de la fonction publique internationale ;
 - (c) de la résolution 53/209 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

3. Invite le Directeur général à continuer d'assurer la participation de l'UNESCO aux travaux de la Commission et de tenir dûment compte des résultats de ces travaux.

(156 EX/SR.14)

8.4 Rapport du Directeur général sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations du Commissaire aux comptes (156 EX/31 et 156 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/31,
2. Etant d'avis que la méthode d'établissement du rapport du Directeur général doit être améliorée de façon à faire apparaître les mesures concrètes prises par le Secrétariat pour donner suite aux différentes recommandations du Commissaire aux comptes,
3. Prie le Directeur général de présenter à la Conférence générale à sa 30e session, après examen préalable par le Conseil à sa 157e session, un rapport contenant des références précises aux recommandations faites par le Commissaire aux comptes dans le document 155 EX/27 et Add. et donnant, pour chaque recommandation, des détails sur les mesures spécifiques prises pour lui donner suite.

(156 EX/SR.14)

8.5 Propositions de modèles standard de règlements financiers de comptes spéciaux applicables aux instituts et organismes analogues (156 EX/32 et 156 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/32,
2. Approuve le modèle standard de règlement financier pour les comptes spéciaux des instituts et organismes analogues créés dans le cadre de l'UNESCO, tel que reproduit en annexe à la présente décision ;
3. Prie le Directeur général d'appliquer le modèle standard à tous les instituts et organismes analogues qui pourront être créés dans le cadre de l'UNESCO ;
4. Invite le Directeur général à lui faire rapport, pour examen et recommandation, sur tout texte s'écartant du modèle standard lorsqu'il propose le projet de règlement financier d'un institut.

ANNEXE

Modèle standard de règlement financier de compte spécial applicable aux instituts et organismes analogues créés dans le cadre de l'UNESCO

Article premier - Etablissement d'un compte spécial de l'UNESCO

1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un compte spécial de [nom de l'Institut] ci-après dénommé "l'Institut".

1.2 La gestion de ce compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 3 - Recettes

3.1 Comme le prévoient ses statuts, les recettes de l'Institut sont constituées par :

- (a) une allocation financière déterminée par la Conférence générale pour couvrir les dépenses de personnel, ainsi que les coûts directs et indirects de programme ;
- (b) les contributions volontaires provenant d'Etats, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités, consenties en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les programmes et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les programmes et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ; et
- (d) les revenus tirés de l'exécution de projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières,
- (e) ainsi que par des recettes diverses.

3.2 Le Directeur peut accepter au nom de l'Institut les recettes définies à l'article 3.1, sous réserve que, dans tous les cas où cette acceptation entraînerait pour l'Institut des engagements financiers supplémentaires, il obtienne l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'Institut, ci-après dénommé "le Conseil", et l'assentiment du Conseil exécutif de l'UNESCO.

3.3 Le Directeur rend compte au Conseil des subventions, contributions, aides financières, dons ou legs qu'il a acceptés.

Article 4 - Budget

4.1 Le Directeur établit, sous une forme déterminée par le Conseil, un programme et budget annuel qu'il soumet à l'approbation de celui-ci.

4.2 Le vote des crédits inscrits au budget autorise le Directeur à contracter des engagements et à faire des dépenses aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants ainsi votés.

4.3 Le Directeur est autorisé à virer des crédits entre activités relevant d'un même article budgétaire. Il peut, si nécessaire, être autorisé par le Conseil à virer des crédits entre articles budgétaires dans les limites définies dans la Résolution portant ouverture de crédits votée par le Conseil ; il rend compte au Conseil de tous les virements ainsi opérés.

4.4 Le Directeur est tenu de maintenir les engagements de dépenses et les dépenses dans les limites des ressources effectivement mises à la disposition du Compte général mentionné à l'article 5.1 ci-dessous.

4.5 Les crédits restent utilisables pour l'engagement de dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.

4.6 Le Directeur procède à des allocations de crédits et les modifie dans les limites de la Résolution portant ouverture de crédits, et en informe, par écrit, les fonctionnaires habilités à engager des dépenses et à effectuer des paiements.

4.7 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice.

4.8 A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.7, le solde des engagements non liquidés est versé au Compte général mentionné à l'article 5.1 ci-dessous.

Article 5 - Compte général

5.1 Il est établi un Compte général au crédit duquel sont portées les recettes de l'Institut, définies à l'article 3 du présent Règlement, et qui sert à financer le budget approuvé de l'Institut.

5.2 Le solde du Compte général est reporté d'un exercice à l'autre.

5.3 Le Conseil décide de l'utilisation de ce solde.

Article 6 - Fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux subsidiaires

6.1 Outre un fonds de roulement, le Directeur constitue un fonds de réserve pour financer les indemnités de cessation de service ainsi que d'autres obligations connexes ; il est rendu compte au Conseil de la situation de ce fonds, chaque année au moment de l'approbation du budget.

6.2 Le Directeur peut constituer des fonds de dépôt, des comptes spéciaux subsidiaires et tous autres comptes de réserve ; il fait rapport à ce sujet au Conseil.

6.3 Le Directeur peut, lorsque l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial subsidiaire l'exige, établir un règlement d'administration financière spécial relatif à la gestion de ce fonds ou compte ; il fait rapport à ce sujet au Conseil. Sauf dispositions contraires, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

Article 7 - Comptabilité

7.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire et établit, pour soumission au Conseil, des comptes annuels faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel ils se rapportent :

- (a) les recettes et les dépenses de tous les fonds ;
- (b) la situation budgétaire, notamment :
 - (i) les ouvertures de crédits initiales ;
 - (ii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements ;
 - (iii) les sommes imputées sur ces crédits ;
- (c) l'actif et le passif de l'Institut.

7.2 Le Directeur fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Institut.

7.3 Les comptes annuels de l'Institut sont présentés en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies que le Directeur peut juger nécessaires.

7.4 Des comptabilités appropriées sont tenues séparément pour tous les fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux subsidiaires.

Article 8 - Vérification extérieure des comptes

Les comptes vérifiés de l'Institut, qui font partie intégrante de l'état de la situation financière de l'UNESCO, et le rapport du Commissaire aux comptes de l'UNESCO relatif à l'Institut sont présentés au Conseil pour approbation. Toutefois, les comptes de l'UNESCO n'étant pas vérifiés annuellement, le Conseil peut demander que les comptes annuels de l'Institut soient présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour examen.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le compte spécial de l'Institut est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

8.6 Rapport du Directeur général, de concert avec le Comité du Siège, concernant la location des locaux des bâtiments de l'UNESCO
(156 EX/33 et Add. et Corr. et 156 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 156 EX/33 et Add. et Corr.,
2. Rappelant la décision 155 EX/7.6 par laquelle il avait prié le Directeur général de lui faire rapport à sa 156e session sur la situation des locaux des bâtiments de l'UNESCO utilisés par les Etats membres et les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, en indiquant les taux respectifs de paiement et d'impayés, ainsi que sur la location des salles de réunion et sur les surfaces allouées à la banque et aux locaux commerciaux dans les bâtiments de l'UNESCO,
3. Prend note des mesures prises et des quelques progrès réalisés en ce qui concerne la libération d'espaces dans le bâtiment V (Miollis) au profit des délégations permanentes ;
4. Approuve les principes directeurs concernant l'utilisation des locaux du Siège de l'UNESCO recommandés par le Comité du Siège dans les documents 156 EX/33 et Add. et Corr. - reproduits en annexe à la présente décision - qui pourraient être appliqués progressivement ;
5. Apprécie les efforts déployés par le Secrétariat en vue de recouvrer les arriérés de paiement de loyer des délégations permanentes ;
6. Exhorte à nouveau tous les Etats membres à s'acquitter de leurs obligations relatives à des redevances dues pour les locaux qu'ils occupent dans les bâtiments du Siège de l'Organisation ;
7. Prie le Directeur général de fournir toutes les informations que le Comité du Siège juge indispensables pour s'acquitter de façon satisfaisante de la tâche qui lui a été confiée dans la décision 155 EX/7.6 ;
8. Rappelant qu'au paragraphe 4 de cette décision, le Conseil exécutif avait prié le Directeur général de libérer les locaux occupés par cinq ONG dans le bâtiment V, regrette que ces ONG aient été réinstallées dans d'autres bâtiments de l'Organisation ;
9. Invite le Directeur général à donner suite efficacement dès que possible à l'aimable offre du BIT de libérer les locaux qu'il occupe actuellement à l'UNESCO et à lui faire rapport à sa 157e session.

ANNEXE

Principes directeurs concernant l'utilisation des locaux du Siège de l'UNESCO, recommandés par le Comité du Siège dans le document 156 EX/33 Add.

1. Le bâtiment Miollis, y compris ses deux sous-sols, doit être réservé aux délégations permanentes.
2. La priorité doit être accordée, conformément aux résolutions 28 C/33 (partie III) et 29 C/82 (partie II), aux délégations permanentes qui sollicitent des espaces de bureaux dans le bâtiment V. Cette priorité doit s'appliquer :
 - aux délégations permanentes dont le pays ne dispose ni d'ambassade ni de consulat à Paris et qui ont déjà sollicité, par écrit, un local de travail au Siège ;
 - aux Etats membres ayant demandé un ou deux bureaux et figurant sur une liste d'attente ;
 - aux délégations permanentes qui ont demandé des espaces supplémentaires, à condition qu'elles paient régulièrement leur redevance locative et qu'elles n'aient aucun arriéré de paiement de loyers.
3. Les décisions du Conseil exécutif et les résolutions de la Conférence générale concernant les ONG qui n'ont plus de relations formelles d'association avec l'UNESCO devraient être mises en application sans réserve.
4. Les ONG qui n'ont plus ce type de relations doivent libérer sans délai les bureaux qu'elles occupent dans tous les bâtiments du Siège.
5. Le personnel du Secrétariat mis à part, tous les occupants d'espaces de bureaux dans tous les bâtiments du Siège, y compris les ONG, doivent payer une redevance locative.

(156 EX/SR.14)

8.7 Rapport du Directeur général, de concert avec le Comité du Siège, sur l'état d'avancement des travaux prévus dans le Plan de rénovation (156 EX/34 et Add. et 156 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/34, ainsi que les commentaires dont celui-ci a fait l'objet de la part du Comité du Siège (156 EX/34 Add.),
2. Prend note des indications qui lui sont fournies sur l'état d'avancement des travaux prévus dans le Plan de rénovation ;
3. Fait sien le vœu du Comité du Siège de voir le Secrétariat s'en tenir, dans la mise en oeuvre du Plan de rénovation, aux titres exacts des rubriques tels que mentionnés par le Directeur général dans son rapport à la 29e session de la Conférence générale sur le suivi du Plan de rénovation (29 C/47) ;

4. Constate avec regret que des changements ont été opérés dans la mise en oeuvre du Plan de rénovation sans qu'il en ait été préalablement informé ;
5. Prend note de la récapitulation des travaux restant à effectuer et de la nouvelle répartition en conséquence des fonds encore disponibles pour l'exercice biennal 1998-1999 ;
6. Invite le Directeur général à fournir toute information que le Comité du Siège pourrait requérir sur l'avancement des travaux du Plan de rénovation pendant toute la durée de l'exercice biennal ;
7. Invite en outre le Directeur général à continuer, de concert avec le Comité du Siège, à lui faire rapport à chacune de ses sessions ordinaires sur l'état d'avancement des travaux prévus dans le Plan de rénovation et des autres travaux qui pourraient y être rattachés, en tenant compte des recommandations et suggestions pertinentes formulées par le Comité du Siège dans le document 156 EX/34 Add.

(156 EX/SR.14)

8.8 Consultation en application de l'article 57 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (156 EX/PRIV.1)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(156 EX/SR.9)

9 RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

9.1 Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO (156 EX/35 et 156 EX/54)

9.1.1 Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

Le Conseil exécutif,

1. Confirmant à nouveau la haute priorité donnée à l'Afrique dans les programmes et activités de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique" (A/52/871-S/1998/318),
3. Prenant note de la résolution 53/92 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a, entre autres, invité les institutions spécialisées à examiner les recommandations du rapport,
4. Prend note du rapport du Secrétaire général de l'ONU ;

5. Décide d'examiner en profondeur à sa 157e session le rapport du Secrétaire général ainsi que les propositions retenues et les mesures prises par le Directeur général pour donner suite aux recommandations de ce rapport, en vue de présenter les recommandations du Conseil sur ce sujet à la Conférence générale à sa 30e session ;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la 30e session de la Conférence générale un point intitulé "Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique".

(156 EX/SR.14)

9.1.2 Suivi des conférences des Nations Unies

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné la partie I.B du document 156 EX/35 relative au suivi des conférences des Nations Unies,
2. Prenant note des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-troisième session et des informations fournies par le Directeur général sur la contribution de l'UNESCO aux conférences suivantes :
 - (a) Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (rés. 53/188),
 - (b) Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement (rés. 53/189),
 - (c) Conférence mondiale sur les droits de l'homme (rés. 53/166),
 - (d) Conférence internationale sur la population et le développement (rés. 53/183),
 - (e) Sommet mondial pour le développement social (rés. 53/28),
 - (f) Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (rés. 53/120),
 - (g) Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (rés. 53/180),
3. Rappelant ses décisions 140 EX/7.2.2, 144 EX/5.1.4 et 149 EX/7.1.3 (I) et (II),
4. Réaffirmant son adhésion aux buts des programmes d'action adoptés par ces conférences et soulignant l'importance d'une action de suivi coordonnée pour leur application par le système des Nations Unies, en particulier au niveau du terrain,
5. Reconnaissant l'importance des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies ayant pour objet l'examen de l'application des décisions de ces conférences internationales,

6. Invite le Directeur général :
- (a) à faire en sorte que l'UNESCO contribue efficacement et participe activement à la préparation des sessions extraordinaires et à ces sessions elles-mêmes ;
 - (b) à continuer de veiller à ce que les programmes pertinents de l'UNESCO contribuent pleinement à l'action coordonnée menée à l'échelle du système des Nations Unies pour assurer l'application des programmes d'action de ces conférences ainsi que celle des nouvelles orientations qui seront adoptées lors de ces sessions extraordinaires ;
 - (c) à continuer d'informer périodiquement le Conseil des faits nouveaux intervenus dans le suivi des conférences du système des Nations Unies.

(156 EX/SR.14)

9.1.3 L'Assemblée du millénaire de l'ONU

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'Assemblée du millénaire de l'ONU (155 EX/35, partie I.C),
2. Prenant note de la résolution 53/202 de l'Assemblée générale intitulée "L'Assemblée du millénaire" par laquelle elle a décidé de tenir en l'an 2000 une Assemblée du millénaire et sollicité les vues notamment des Etats membres, des membres des institutions spécialisées et des observateurs sur la portée et les objectifs de l'Assemblée et du Sommet du millénaire,
3. Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée par le Directeur général à l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'Assemblée du millénaire,
4. Convaincu que l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, a un rôle important à jouer dans le processus intergouvernemental de consultation préalable à la tenue de l'Assemblée du millénaire et un concours important à lui apporter,
5. Prend note en particulier du paragraphe 5 de la résolution 53/202 de l'Assemblée générale ;
6. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine session pour formuler des propositions concrètes en réponse à la demande de l'Assemblée générale et les soumettre à la Conférence générale à sa 30e session ;
7. Demande au Directeur général de lui faire rapport à sa 157e session sur les progrès et le déroulement de la préparation de l'Assemblée du millénaire aux niveaux intergouvernemental et interinstitutions et au sein de la société civile.

(156 EX/SR.14)

9.1.4 Réforme des Nations Unies

Le Conseil exécutif,

1. Prend note du rapport du Directeur général sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies (156 EX/35, partie I.D) ;
2. Invite le Directeur général à continuer de l'informer sur la question et à lui faire connaître à sa 157^e session la contribution de l'UNESCO au rapport du Secrétaire général de l'ONU, notamment en ce qui concerne la "division du travail" au sein du système des Nations Unies.

(156 EX/SR.14)

9.2 Relations avec les organisations non gouvernementales, fondations et autres institutions (156 EX/36 et 156 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/36 sur les "Relations avec les organisations non gouvernementales, fondations et autres institutions similaires" et le rapport de son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales (156 EX/51),
2. Rappelle sa décision 155 EX/8.7, et en particulier son paragraphe 5, dans lequel il demandait un rapport sur le Programme spécial d'appui aux ONG, et son paragraphe 7, sollicitant des propositions concrètes en vue de l'établissement d'un vrai partenariat "triangulaire" entre ONG, commissions nationales et bureaux hors Siège ;
3. Exprime sa préoccupation au sujet des difficultés persistantes rencontrées pour obtenir que les membres du Conseil soient pleinement informés des relations financières avec les ONG et de leur contribution à l'exécution du programme approuvé par la Conférence générale ;
4. Demande que des informations supplémentaires lui soient fournies sur l'organisation qui figure à l'annexe I.1 du document 156 EX/36 ;
5. Décide d'admettre aux relations formelles de consultation les organisations qui figurent à l'annexe I.2 du même document ;
6. Prend note de la décision du Directeur général d'admettre aux relations opérationnelles les organisations qui figurent à l'annexe I.3 du même document ainsi que de celle de placer sur une base informelle les relations avec les organisations figurant aux annexes I.4 et I.5 du document ;
7. Prend note également de la décision du Directeur général d'admettre aux relations officielles régies par les Directives de 1991 concernant les relations avec les fondations et autres institutions similaires l'organisation figurant à l'annexe I.6 de ce document et de celle de ne pas renouveler les relations officielles régies par ces directives avec l'organisation qui figure à l'annexe I.7 du même document ;

8. Prend note en outre des informations présentées dans les paragraphes 4 à 13 du document 156 EX/36 concernant la Conférence internationale des ONG de 1998 et l'établissement de réseaux régionaux et sous-régionaux et invite toutes les parties intéressées à poursuivre les discussions en vue de mettre en oeuvre les mécanismes les plus propres à favoriser l'établissement de tels réseaux ;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 157e session un point intitulé "Stratégie d'ensemble pour la coopération de l'UNESCO avec les ONG" et de constituer au sein du Comité sur les ONG un groupe de travail composé des représentants de la France, de la Lituanie, de l'Ouganda, du Pakistan, de Sainte-Lucie et du Yémen chargé d'élaborer la documentation de base concernant ce point ;
10. Invite le Directeur général à lui soumettre à sa 157e session des propositions visant à inclure les relations de l'UNESCO avec les ONG dans le nouveau système intégré de monitoring du programme.

(156 EX/SR.14)

9.3 **Rapport du Directeur général sur le fonctionnement du Programme de participation et de l'aide d'urgence** (156 EX/37 et 156 EX/55)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/37, où il est fait rapport sur les critères et conditions applicables à l'approbation et à la mise en oeuvre éventuelles des projets dans le cadre du Programme de participation et de l'aide d'urgence et sur les mesures supplémentaires propres à renforcer l'efficacité opérationnelle de ce programme,
2. Se félicite de la qualité et de la clarté du document présenté par le Secrétariat conformément à la décision 155 EX/8.2 ;
3. Prend note des critères et conditions énoncés dans la résolution 29 C/51 ;
4. Recommande à la Conférence générale d'approuver dans un premier temps à sa 30e session les critères ci-après qui compléteront ceux figurant dans la résolution 29 C/51 :
 - (a) les requêtes ne sont approuvées qu'une fois soumis l'ensemble des rapports financiers et rapports d'évaluation relatifs aux demandes présentées lors de l'avant-dernier exercice (c'est-à-dire, dans le cas présent, l'exercice 1996-1997) ;
 - (b) en ce qui concerne le nombre de demandes pouvant être présentées, chaque Etat membre peut présenter, par l'intermédiaire de sa commission nationale ou, en l'absence de commission nationale, par telle voie que désignera le gouvernement, quinze demandes au maximum, y compris celles présentées par des ONG et OIG ;
 - (c) un Etat membre ne peut normalement soumettre au cours de deux exercices biennaux consécutifs une requête ayant le même objet qu'une requête précédemment financée ;

- (d) au moment de l'établissement des demandes, les Etats membres devraient donner la priorité aux initiatives locales plutôt qu'à des activités venant s'ajouter à des projets déjà approuvés par la Conférence générale (dans le C/5) pour l'exercice considéré ;
 - (e) chaque projet pour lequel une demande aura été présentée devrait faire l'objet d'une évaluation tenant compte de la priorité qui lui a été accordée par le ou les pays concerné(s) et du programme adopté par l'UNESCO ;
 - (f) les ONG internationales, dont la liste sera établie par le Comité sur les ONG du Conseil exécutif, peuvent présenter des demandes avec le soutien d'au moins deux Etats membres, étant entendu que chaque projet ainsi présenté viendra en sus du nombre officiellement approuvé par la Conférence générale ;
5. Invite le Directeur général à lui présenter à sa 157e session un rapport sur le fonctionnement et l'exécution du Programme de participation, portant en particulier sur les points suivants :
- (a) mécanismes internes d'évaluation et d'approbation des demandes ;
 - (b) justification de la décision prise de confier la gestion du Programme de participation et celle de l'aide d'urgence à la même unité administrative ;
 - (c) impact financier d'une éventuelle interdiction d'accès des organisations non gouvernementales au Programme de participation ;
 - (d) impact financier de l'interdiction d'accès des organisations intergouvernementales au Programme de participation ;
6. Invite en outre le Directeur général à lui fournir, à compter de sa 157e session, des informations complètes sur les ONG selon les mêmes modalités que les informations fournies sur les pays dans les tableaux du document 156 EX/37.

(156 EX/SR.15 et 16)

9.4 Directives visant la mobilisation des fonds privés et les critères de sélection de partenaires éventuels : Propositions du Directeur général (156 EX/38 et 156 EX/55)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 155 EX/8.6 et la résolution 28 C/13.5,
2. Ayant examiné le document 156 EX/38,
3. Approuve les directives et critères concernant les modalités de la collecte de fonds et les accords avec des sources de financement privé qui figurent en annexe à la présente décision ;
4. Invite le Directeur général à l'informer périodiquement des contrats passés entre l'UNESCO et des partenaires privés ;

5. Invite en outre le Directeur général à lui présenter à sa 159e session des propositions supplémentaires au sujet des directives pour la sélection de partenaires privés, sur la base de la résolution 28 C/13.5.

ANNEXE

Directives visant la mobilisation de fonds privés et de critères de sélection de partenaires éventuels

A. Objet et validité

1. Les directives ci-après visent à renforcer la capacité de l'UNESCO d'obtenir des fonds extrabudgétaires supplémentaires auprès de sources privées :

- (a) en définissant une démarche efficace et institutionnellement cohérente à l'égard des sources de financement privées, fondée sur une meilleure coordination des nombreuses initiatives lancées au nom de l'UNESCO, et sur le renforcement des capacités internes existantes ;
- (b) en normalisant les diverses procédures régissant les activités de collecte de fonds auprès du secteur privé et en réduisant par là même les risques potentiels que pourrait courir l'Organisation.

B. Collecte de fonds auprès du secteur privé : objectif et priorités

2. Le secteur privé peut être sollicité pour financer l'exécution de programmes et de projets de l'UNESCO, en conformité avec les buts et la ligne de conduite de l'Organisation. L'article IX, paragraphe 3, de l'Acte constitutif dispose que des contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant entre autres "d'institutions privées, d'associations ou de particuliers" peuvent être acceptés, sous réserve des conditions énoncées aux articles 7.3, 7.4 et 7.6 du Règlement financier.

3. Il convient de donner la priorité aux initiatives et activités :

- (a) qui s'accordent avec les principaux objectifs et priorités de l'UNESCO, et qui sont préparées et/ou mises en oeuvre et/ou approuvées par l'Organisation, et acceptées par le ou les Etats membres bénéficiaires concernés s'il y a lieu ; et
- (b) qui apportent des recettes extrabudgétaires supplémentaires et sensibilisent davantage le public aux activités de l'UNESCO.

C. Recherche et sélection de partenaires potentiels

4. Des partenariats visant la collecte de fonds peuvent être établis avec des organismes privés ou des particuliers qui ont fourni d'indéniables références concrètes de leur aptitude à aider l'UNESCO. Les partenaires potentiels seront notamment priés de fournir ;

- (a) leurs statuts juridiques, certificat d'enregistrement et structure détaillée ;
- (b) leurs références bancaires ;

- (c) un plan de travail clair et exhaustif comprenant une description des mécanismes, procédures, méthodes et tierces personnes auxquelles il sera fait appel en vue d'obtenir la contribution financière proposée ;
- (d) une proposition financière concrète indiquant les conditions de paiement.

5. L'UNESCO n'envisagera en aucun cas les propositions de partenariat émanant d'organismes privés et de particuliers :

- (a) qui se livrent à des activités incompatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ;
- (b) qui ont été reconnus coupables d'activités illégales ;
- (c) qui se livrent à des activités contraires aux sanctions imposées par les Nations Unies ; ou
- (d) qui n'ont pas respecté les obligations qui leur incombaient au titre d'accords antérieurs de partenariat avec l'Organisation.

6. Dans les cas où le Directeur général estime qu'une offre de contribution est acceptable à première vue, il demande directement l'avis de la commission nationale pour l'UNESCO de l'Etat membre concerné et/ou saisit sa délégation permanente auprès de l'UNESCO. Lorsque l'offre entraîne, directement ou indirectement, des engagements financiers supplémentaires pour l'UNESCO, son acceptation est soumise à l'approbation du Conseil exécutif comme stipulé à l'article 7.3 du Règlement financier.

7. Avant de sélectionner d'éventuels partenaires, il convient d'examiner les déductions fiscales qui peuvent être obtenues, au titre de contributions versées à l'UNESCO, en vertu des réglementations nationales particulières applicables à chaque type ou source de financement. Cet examen doit être effectué en consultation étroite avec la ou les commissions nationales pour l'UNESCO et/ou les délégations permanentes concernées.

D. Etablissement d'un accord de partenariat avec des sources de financement privé

8. Tout accord de partenariat visant la collecte de fonds avec une source de financement privée devra faire l'objet d'un contrat écrit en bonne et due forme signé par l'UNESCO et le partenaire concerné. Ce contrat stipulera toutes les modalités d'application de l'activité proposée : objectif, durée, territoires, obligations du partenaire, obligations de l'UNESCO, dispositions financières et conditions de paiement. Le projet d'accord ne sera soumis au partenaire pour signature qu'après approbation des services organiques, financiers et juridiques concernés de l'UNESCO.

9.5 Relations avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD), et projet de Mémoire d'accord entre cet organisme et l'UNESCO (156 EX/39 et 156 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/39,
2. Considérant qu'il est souhaitable que l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification établissent des relations officielles,
3. Approuve le projet de Mémoire d'accord ;
4. Autorise le Directeur général à établir des relations officielles avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et à signer le Mémoire d'accord au nom de l'UNESCO.

(156 EX/SR.1)

9.6 Rapports du Corps commun d'inspection (CCI) intéressant l'UNESCO

9.6.1 Etude sur les possibilités de coordination au Siège et sur le terrain entre les organismes des Nations Unies dans le domaine de la consolidation de la paix (JIU/REP/97/4) (156 EX/40 et 156 EX/50)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/40,
2. Remercie le Corps commun d'inspection de son rapport intitulé "Etude sur les possibilités de coordination au Siège et sur le terrain entre les organismes des Nations Unies dans le domaine de la consolidation de la paix" (JIU/REP/97/4) ;
3. Prend note des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport, des observations du Secrétaire général et des membres du Comité administratif de coordination, ainsi que des observations du Directeur général à ce sujet ;
4. Invite le Directeur général à promouvoir l'amélioration des mécanismes de coopération et de coordination avec les organes compétents en vue de renforcer encore la contribution de l'UNESCO à la consolidation de la paix en général, et à la consolidation de la paix après les conflits en particulier, dans le cadre de sa contribution générale à l'établissement d'une culture de la paix ;
5. Souligne la nécessité d'atteindre les objectifs de tous les efforts de consolidation de la paix sans imposer de contraintes de temps arbitraires ;
6. Prie le Directeur général de l'informer à sa 157^e session des activités menées par l'UNESCO à ce sujet.

(156 EX/SR.13)

9.6.2 Bourses octroyées par les organismes des Nations Unies (JIU/REP/98/1)
(156 EX/41 et Corr. et 156 EX/50)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/41 et Corr.,
2. Remercie le Corps commun d'inspection de son rapport intitulé "Bourses octroyées par les organismes des Nations Unies" (JIU/REP/98/1) ;
3. Prend note avec satisfaction des observations du Comité administratif de coordination (CAC) et du Directeur général sur les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport ;
4. Prend note également de l'intérêt manifesté par les Etats membres pour l'accroissement du nombre des bourses octroyées par l'UNESCO ;
5. Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la coopération interinstitutions dans le domaine de l'administration des bourses, compte tenu des recommandations applicables à l'UNESCO ;
6. Prie en outre le Directeur général de lui soumettre à sa 160e session un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre, la structure et les résultats du programme de bourses à l'UNESCO.

(156 EX/SR.13)

9.6.3 L'Université des Nations Unies : renforcer son rôle et son efficacité
(JIU/REP/98/3) (156 EX/42 et 156 EX/50)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/42,
2. Remercie le Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) de son rapport intitulé "L'Université des Nations Unies : renforcer son rôle et son efficacité" (JIU/REP/98/3) ;
3. Prend note avec intérêt des commentaires du Secrétaire général et du Directeur général sur les conclusions et recommandations du rapport ;
4. Apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'Université des Nations Unies (UNU) et par le Recteur pour renouveler les structures et les programmes de cette institution en application de sa charte, particulièrement le réexamen de son organisation, l'évaluation de ses activités passées et la concentration de son programme ;
5. Apprécie également la contribution de l'Université à la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur ;
6. Invite le Directeur général à explorer les voies et moyens de renforcer la coopération entre l'UNESCO et l'UNU, notamment par la programmation

conjointe d'activités d'intérêt mutuel et le renforcement du rôle de l'UNU dans le programme UNITWIN/chaires UNESCO ;

7. Encourage le Directeur général à assurer la participation active de l'UNU à la Conférence mondiale sur la science qui se tiendra à Budapest (Hongrie) du 26 juin au 1er juillet 1999 et au suivi de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, en particulier à la mise en place du Forum UNESCO/UNU sur l'enseignement supérieur ;
8. Exprime sa gratitude pour les contributions volontaires versées à ce jour au fonds de dotation de l'UNU par plusieurs gouvernements, en particulier le gouvernement du Japon, pays hôte de l'Université, et par les Etats membres qui accueillent des centres et des programmes de recherche et de formation ;
9. Prie instamment tous les Etats membres d'apporter leur concours financier au fonds de dotation, au budget de fonctionnement et au soutien des programmes et des projets de l'UNU, notamment pour les activités dans les pays en développement ;
10. Préoccupé par la nécessité d'accorder une attention suffisante aux besoins et priorités des pays en développement, invite l'UNU à accroître ses activités dans ces pays ;
11. Prie le Directeur général, lorsqu'il lui présentera, à sa 159e session, le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies accompagné de ses propres commentaires, de l'informer des résultats de l'évaluation externe de l'Université, des mesures prises pour la mise en oeuvre des recommandations du CCI compte tenu des observations formulées par le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général, et de l'état de la coopération entre l'UNU et l'UNESCO.

(156 EX/SR.13)

9.7 Relations avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et projet d'accord de coopération entre l'UNESCO et cette organisation

(156 EX/47 et 156 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/47,
2. Approuve le projet d'accord de coopération figurant à l'annexe II de ce document ;
3. Autorise le Directeur général à établir des relations officielles avec INTERPOL et à signer l'accord de coopération au nom de l'UNESCO.

(156 EX/SR.1)

10 QUESTIONS GENERALES

10.1 Rapport du Groupe de travail temporaire du Conseil exécutif sur l'éducation aux droits de l'homme (156 EX/43 et 156 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 154 EX/8.5 (III) portant création d'un Groupe de travail temporaire sur l'éducation aux droits de l'homme,
2. Ayant examiné le rapport contenu dans le document 156 EX/43,
3. Note avec satisfaction la qualité du travail accompli par les membres du groupe ;
4. Approuve le rapport et en particulier les recommandations qui y sont formulées ;
5. Décide de soumettre ces recommandations à la Conférence générale à sa 30e session pour qu'elle les fasse siennes.

(156 EX/SR.14)

10.2 Réflexion pour l'UNESCO du XXIe siècle (156 EX/INF.6)

Le Conseil exécutif,

1. Conscient des grands défis que l'UNESCO doit affronter en ce nouveau millénaire,
2. Décide que les résultats de ses délibérations à sa 156e session sur l'avenir de l'UNESCO feront l'objet d'un rapport qui sera porté à l'attention de la Conférence générale à sa 30e session ;
3. Décide de modifier l'intitulé du point 4.1 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale de façon qu'il se lise : "L'UNESCO du XXIe siècle" au lieu de "Orientations futures des activités de l'Organisation" ;
4. Décide de créer une équipe spéciale qui aura pour mandat d'identifier les nouveaux défis que présente le XXIe siècle pour l'UNESCO et de proposer une vision stratégique pour l'UNESCO au XXIe siècle axée sur des objectifs pour la poursuite desquels l'Organisation a ou devrait avoir un avantage comparatif, avec des orientations, des activités, des programmes, une structure et une gestion modernisées qui lui permettent de s'acquitter de sa mission avec la plus grande efficacité et efficience possibles ;
5. Décide que cette équipe spéciale sera constituée de dix-huit (18) représentants d'Etats membres de l'actuel Conseil exécutif. Chaque groupe électoral désignera trois (3) Etats membres d'ici au 30 juillet 1999. Chaque Etat membre choisi désignera au plus tard le 30 août son représentant, qui devra avoir une connaissance approfondie de l'UNESCO ou des organisations internationales ou toute autre expérience utile ;

6. Décide que la première réunion de l'équipe spéciale se tiendra au plus tard le 30 septembre 1999 ;
7. Décide que l'équipe spéciale nommera son président et son vice-président à sa première réunion ;
8. Décide que l'équipe spéciale l'informerá brièvement à chacune de ses sessions et lui présentera un rapport intérimaire à sa 159e session en vue de lui soumettre ses conclusions finales au plus tard à sa 161e session pour décision ;
9. Décide que l'équipe spéciale sera ouverte à tous, autorisant ainsi la participation de tous les Etats membres qui souhaitent apporter leur contribution ;
10. Invite le Directeur général à prêter son concours à ce processus ;
11. Décide que l'équipe spéciale pourra consulter toutes personnes et organisations qu'elle jugera utiles.

(156 EX/SR.16)

10.3 Situation de la Villa Ocampo (156 EX/44 et Corr. et 156 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 92 EX/6.11, par laquelle il a autorisé le Directeur général à accepter la donation de la Villa Ocampo,
2. Ayant pris note des renseignements fournis dans le document 156 EX/44 au sujet de la situation de la Villa Ocampo,
3. Reconnaissant l'importance que présente la Villa Ocampo pour la vie culturelle de l'Argentine et de l'Amérique latine en particulier, et du monde en général, ainsi que son statut de monument historique national,
4. Reconnaissant également que les activités qui y sont exécutées entrent dans les domaines de compétence de l'UNESCO et contribuent au développement culturel,
5. Encourage le gouvernement de la République argentine à continuer de participer à la recherche d'une solution institutionnelle permettant d'assurer le développement futur de la Villa Ocampo et lui exprime sa gratitude pour son généreux concours financier à la réalisation des travaux indispensables de conservation de la propriété ;
6. Autorise le Directeur général à poursuivre, conjointement avec le gouvernement de la République argentine, le processus de consultations tendant à identifier une organisation non gouvernementale qui ait la capacité et la volonté d'assumer la direction et l'administration de la Villa Ocampo, en vue de la conclusion d'un accord, et invite le Directeur général à l'informer à sa 157e session des progrès réalisés à cet égard.

(156 EX/SR.14)

10.4 Evaluation des activités "jeunesse" de l'UNESCO 1994-1997 et propositions pour une nouvelle stratégie de l'UNESCO envers la jeunesse (156 EX/45 et 156 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/45,
2. Remercie l'évaluateur de son utile rapport ;
3. Prend note des conclusions de l'évaluation ;
4. Invite le Directeur général à tenir compte de ce rapport, ainsi que des observations formulées à la 156e session du Conseil et des décisions pertinentes de la Conférence générale, lors de l'élaboration de toute recommandation qu'il pourrait faire aux organes directeurs.

(156 EX/SR.14)

10.5 Examen de la procédure à suivre en vue de la nomination du Directeur général de l'Organisation (156 EX/PRIV./INF.1 et Add.)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(156 EX/SR.13)

10.6 La visibilité de l'UNESCO dans les Etats membres (156 EX/46)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant le rapport du Groupe de travail sur la réorientation des activités d'information de l'Organisation des Nations Unies intitulé *Optique mondiale, approches locales*,
2. Considérant que la demande croissante d'information du public et le nombre de messages qui se disputent son attention appellent une mise à jour régulière des politiques et pratiques de l'UNESCO en matière d'information du public,
3. Invite ses membres à réfléchir aux moyens d'améliorer la visibilité de l'UNESCO dans ses Etats membres et à faire part de leurs suggestions à son Président ;
4. Prie le Directeur général de l'aider à faire un bilan d'activité et des propositions préliminaires dans le domaine de l'information du public ;
5. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 157e session.

(156 EX/SR.12)

10.7 L'esclavage, un crime contre l'humanité (156 EX/49 et 156 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 156 EX/49,
2. Notant que cette question fait actuellement l'objet d'un débat de la part de membres de la Commission des droits de l'homme de l'ONU,
3. Rappelant la décision 155 EX/3.4.1,
4. Rappelant en outre que la Conférence générale, à sa 27^e session, a assigné pour objectif au projet "La route de l'esclave" d'étudier les causes profondes et les modalités de la traite et de mettre en lumière les interactions auxquelles elle a donné lieu dans les Amériques et dans les Caraïbes,
5. Reconnaissant que l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale fait figurer l'esclavage parmi les crimes contre l'humanité,
6. Invite le Directeur général, dans le cadre des objectifs assignés par la Conférence générale au projet "La route de l'esclave", à continuer de fournir l'apport de l'UNESCO lors de l'examen de différents aspects de la traite et de l'esclavage par les organes appropriés ;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la 30^e session de la Conférence générale un point intitulé "La traite négrière transatlantique et l'esclavage : un crime contre l'humanité".

(156 EX/SR.14)

10.8 Dates de la 157^e session

Comité spécial	29-30 septembre 1999
Comité sur les conventions et recommandations	29 septembre - 1er octobre 1999
(Groupe d'experts des questions financières et administratives)	29 septembre - 4 octobre 1999
Comité sur les organisations internationales non gouvernementales	1er octobre 1999
Bureau	4 octobre 1999
Plénières et commissions	5-22 octobre 1999

(156 EX/SR.16)

COMMUNIQUE RELATIF AUX SEANCES PRIVEES DES 28 MAI ET 9 JUIN 1999

Au cours des séances privées qu'il a tenues les 28 mai et 9 juin, le Conseil exécutif a examiné les points 6.1, 7.4, 8.8 et 10.5 de son ordre du jour.

6.1 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en application de la décision 104 EX/3.3 et rapport du Comité à ce sujet

1. Le Conseil exécutif a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.
2. Le Conseil a pris note du rapport du Comité et a fait siens les vœux exprimés dans ce rapport.

7.4 Présentation de candidatures aux postes de présidents des commissions et comités de la 30e session de la Conférence générale

Le Conseil exécutif a formulé des recommandations concernant les candidatures aux postes de présidents des commissions de la 30e session de la Conférence générale.

(Voir décision 7.4)

8.8 Consultation en application de l'article 57 du Règlement intérieur du Conseil exécutif

En application de l'article 57, paragraphes 1 et 2, du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Directeur général a consulté le Conseil au sujet des nominations et des prolongations d'engagements relatifs à un certain nombre de fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur dont les postes relèvent du Programme ordinaire de l'Organisation. Il l'a informé d'autres mouvements de personnel auxquels il envisageait de procéder au cours des mois à venir. Il a également saisi le Conseil de certaines questions touchant l'application de l'Accord de Siège entre le pays hôte et l'UNESCO.

10.5 Examen de la procédure à suivre en vue de la nomination du Directeur général de l'Organisation

Le Conseil a arrêté les modalités des entretiens qu'il aura avec les candidats au poste de Directeur général au cours de la 157e session.